



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT

MOIS DE NOVEMBRE 2015

n°50

Publié le 11 décembre 2015

1

SOMMAIRE

Numéro	Titre	Page
ARS		
2015-252-2	> Décision tarifaire rectificative portant fixation de la dotation globale de soin pour l'année 2015 de SSES IME Les Hirondelles à Auch	9
2015-303-2	> Décision tarifaire portant modification du prix journée pour l'année 2015 de l'IME La Convention	13
2015-334-2	> Décision tarifaire n° 1982 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC	17
2015-334-3	> Décision tarifaire n° 1985 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CHI LOMBEZ	21
ARS-DDT		
2015-323-1	> Forage NOG 2 à Nogaro - Modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999	25
2015-323-2	> Station de traitement d'eau potable de Nogaro - Modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999	37
DDCSPP		
2014-1000-001	> Nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	45
2015-308-4	> Renouvellement d'agrément de l'association "la Maison du logement" à AUCH	51
2015-308-5	> Renouvellement d'agrément de la Société d'entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers	53
2015-310-3	> Mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine	55
2015-310-4	> Mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine	59
2015-314-2	> Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine	63
2015-317-2	> Levée d'arrêté de mise sous surveillance pour suspicion à Salmonella	67
2015-331-1	> Liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie	69
2015-334-4	> Mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine	71
2015-334-5	> Arrêté portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2015-2016	73

DDT

2015-309-2	> Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2015	81
2015-310-6	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune d'Auradé	83
2015-310-7	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Beaupuy	87
2015-310-8	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Cadeillan	91
2015-310-9	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Castillon-Savès	95
2015-310-10	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Cazaux-Savès	99
2015-310-11	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Clermont-Savès	103
2015-310-12	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune d'Endoufielle	107
2015-310-13	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune d'Espaon	111
2015-310-14	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Frégouville	115
2015-310-15	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Garravet	119
2015-310-16	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de L'Isle-Jourdain	123
2015-310-17	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Labastide-Savès	127
2015-310-18	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Laymont	131
2015-310-19	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Lias	135
2015-310-20	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Lombez	139
2015-310-21	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Marestaing	143
2015-310-22	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Monblanc	147
2015-310-23	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Monferran-Savès	151
2015-310-24	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Montadet	155
2015-310-25	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Montamat	159
2015-310-26	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Montégut-Savès	163
2015-310-27	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Montpezat	167
2015-310-28	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Nizas	171
2015-310-29	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Noilhan	175

2015-310-30	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Pébées	179
2015-310-31	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Pompiac	183
2015-310-32	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Pujaudran	187
2015-310-33	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Puylausic	191
2015-310-34	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Sabaillan	195
2015-310-35	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint-Lizier-du-Planté	199
2015-310-36	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Saint-Loube	203
2015-310-37	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Samatan	207
2015-310-38	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Sauveterre	211
2015-310-39	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Sauvimont	215
2015-310-40	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Savignac-Mona	219
2015-310-41	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Ségoufielle	223
2015-310-42	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Seysses-Savès	227
2015-310-43	> Approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Tournan	231
2015-313-6	> Interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires dans les cours d'eau du département du Gers	235
2015-316-3	> Arrêté rectifiant une erreur matérielle sur l'arrêté N° 2015-293-4 du 20 octobre 2015 portant approbation de la carte communale de la commune de JUILLAC	239
2015-320-5	> Avenant n°2 au Programme d'actions territorial 2015 de la délégation locale de l'Anah du Gers	241
2015-321-5	> Police de l'eau et des milieux aquatiques - Modificatif de l'arrêté N° 40-2008-00243 du 26 février 2010	249
2015-327-2	> Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de POUY-ROQUELAURE dénommée "ZAD du village"	253
2015-328-3	> Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur les communes de FAGET ABBATIAL et MONFERRAN PLAVES	255
2015-328-4	> Arrêté portant abrogation d'une réserve de chasse instituée sur la commune de SAINT ARROMAN	257
DGFIP		
2015-306-1	> Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes	259

DIRECCTE		
2015-317-4	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	261
2015-320-6	> Attribution de la médaille d'honneur du travail	263
2015-327-1	> Nomination de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Gers	275
DIRSO		
2015-306-6	> Subdélégation de signature de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest	277
DISP31		
2015-322-2	> Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	281
2015-322-3	> Délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	283
DREAL		
2015-306-2	> Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées	285
EHPAD LAVALLEE		
2015-324-1	> Avis de concours sur titre d'un poste d'aide soignant(e)	289
IA		
2015-279-5	> Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPLE	291
PREFECTURE		
PREF-CAB		
2015-310-2	> Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Jean-Pierre PUJOL	293
2015-317-3	> Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	295
2015-325-1	> Attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers	299
2015-328-2	> Approbation du Plan Orsec d'alerte météorologique et hydrologique	303
PREF-DLPCL		
2015-281-1	> CNAC - REFUS du projet de création d'un point permanent de retrait (DRIVE) à l'Isle-Jourdain, projet porté par la société SODILJOUR	305
2015-307-1	> Autorisation de création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur la commune d'Auch	307

2015-308-3	> Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral autorisant la création et l'utilisation d'un aérodrome privé sur le territoire de la commune de GIMONT	311
2015-308-7	> Modification des statuts de la communauté de communes des deux rives	313
2015-313-1	> Composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	329
2015-313-2	> Autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel dans le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne	333
2015-321-4	> Ordonnance de procéder au recouvrement d'un astreinte administrative ICPE	387
PREF-SSI		
2015-306-3	> Arrêté portant agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours	389
2015-306-5	> Création d'une commission de suivie du site TIGF à Lussagnet (Landes)	391
2015-310-44	> Création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques	397
2015-330-1	> Interdiction des manifestations sur la voie publique dans le département du Gers du 28 au 30 novembre 2015	399
2015-308-6	> Avancement au grade de Colonel de sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2015	401
2015-308-8	> Avancement au grade de Commandant de sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2015	403
2015-309-3	> Avancement au grade de Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2015	405
SPC		
2015-334-1	> Arrêté accordant le renouvellement du titre de maître-restaurateur de Mme Michèle CONSOLARO, Hôtel Restaurant "château Bellevue" à CAZAUBON	407
SPM		
2015-310-5	> Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion des écoles	409
2015-316-1	> Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne	413

DECISION TARIFAIRE N°126 RECTIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH - 320003742

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 06/03/2015;
- VU l'arrêté en date du 27/08/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) sise 60, R JEANNE D'ALBERT, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée AGAPEI (310024419);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de GERS;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 182 928,28 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 457.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 287.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 234.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	183 979.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	182 928.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 051.68
	TOTAL Recettes	183 979.96

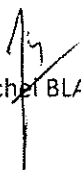
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

10

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 244.02 €;
Soit un tarif journalier de soins de 228 € 66.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGAPEI» (310024419) et à la structure dénommée SESSD IME LES HIRONDELLES AUCH (320003742).

FAIT A Auch , LE 09 SEP. 2015

Par délégitation, le Délégué territorial


Jean-Michel BLAY

LL

DECISION TARIFAIRE N°1964 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1979 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sise 0, CHE PLAN DE TERRAUBE, 32000, AUCH et gérée par l'entité ADSEA DU GERS (320782998) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 48 en date du 05/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LA CONVENTION – 320782154
- VU le courrier en date du 9 novembre de Madame la Directrice Générale de l'ADSEA

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 222.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 101.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 011 433.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 965 663.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 770.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 011 433.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 ;

14

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	370,10
Semi internat	370,10
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

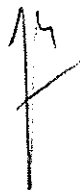
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GERS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU GERS » (320782998) et à la structure dénommée IME LA CONVENTION (320782154).

FAIT A AUCH

, LE 30 OCTOBRE 2015

Par délégation, le Délégué territorial



15

DECISION TARIFAIRE N°1982 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) sis 0, ROUTE D AUCH, 32190, VIC-FEZENSAC et géré par l'entité dénommée A.D.M.R. VIC-FEZENSAC (320000409) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1981 en date du 30/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC - 320784804.

17

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 439 604.56 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 416 196.30 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 408.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 155.83
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 063.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 300.00
	- dont CNR	2 100.00
	Reprise de déficits	1 085.55
	TOTAL Dépenses	439 604.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	439 604.56
	- dont CNR	23 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	439 604.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 683.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 950.69 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.88 € pour les personnes âgées et de 32.07 € pour les personnes handicapées.

18

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.M.R. VIC-FEZENSAC » (320000409) et à la structure dénommée SSIAD ADMR VIC-FEZENSAC (320784804).


FAIT A AUCH

, LE

30 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY



19

DECISION TARIFAIRE N°1985 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GERS en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/01/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sis 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et géré par l'entité dénommée C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 324 en date du 18/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655.

21

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 556 038.86 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 526 453.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 585.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 327.53
	- dont CNR	45 315.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 435.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 275.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 038.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 038.86
	- dont CNR	45 315.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	556 038.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 43 871.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 465.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 48.08 € pour les personnes âgées et de 40.53 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.I. (EX H.L.) DE LOMBEZ SAMATAN » (320780174) et à la structure dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655).

FAIT A AUCH

, LE

30 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Jean-Michel BLAY

23

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-323-1 relatif au forage NOG2
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro,
la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection,
autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins
de consommation humaine**

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R.214.1 à 5 et R.214.6 à 56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

25

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 18 décembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé par la commission locale de l'eau le 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de captage et de l'utilisation du forage de Nogaro en vue de la distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 13 mai 1997 ;

VU la note de présentation des adaptations techniques de l'usine d'eau potable de Nogaro nécessaires pour la fourniture de thermies, déposée à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé par la commune de Nogaro en date du 18 novembre 2014, et enregistré sous le n° 32-2015-00166 par la Direction Départementale des Territoires.

VU les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'unité santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France à la demande de dérogation, présentée par la commune de Nogaro, pour le paramètre température concernant l'eau du forage situé à Nogaro

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral (au titre du code de la santé publique) qui lui a été soumis par courrier du 18 août 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un échangeur thermique sur le forage NOG 2 afin de fournir des thermies pour la pisciculture d'Estalens ainsi que potentiellement d'autres projets permettra de limiter les prélèvements dans la nappe infra-molassique et de garantir la préservation de cette ressource en eau de bonne qualité et fragile quantitativement, tout en préservant le secteur économique en lien avec ce forage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis (au titre du code de l'environnement), par courrier du 20 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé demeure inchangé, à savoir :

" Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de réalisation et d'exploitation du forage et de sa station de traitement de NOG2,
- la dérivation des eaux de la nappe inframolassique,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate autour des forages NOG1 et NOG2. "

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé est modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-323-2 du 19 novembre 2015 relatif à la station de traitement d'eau potable de Nogaro, au titre du code de la santé publique.

Les articles 2 à 4 et 6 à 9 sont modifiés ainsi qu'il suit :

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 2 : La commune de Nogaro, représentée par son maire, est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique. Son siège est situé à : Place de la Mairie, 32110 NOGARO.

FORAGE

Article 3 : Les coordonnées Lambert 93, le code B.S.S. (banque de données du sous-sol) et le code Sise-Eaux de ce point d'eau sont les suivants :

Captage	Code installation Sise-Eaux	Code B.S.S.	X	Y	Z
NOGARO FORAGE NOG2	32000091	09528X0026/F	456 219	6 299 931	99,00

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 4 : La commune de Nogaro représentée par M. le Maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans le cadre de la rubrique ci-après de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 et L.216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

PRELEVEMENT, REJET, CONTROLE

Article 5 : Le prélèvement s'effectue par captage dans la nappe infra-molassique dont les débits et volumes autorisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

CAPTAGE	DEBIT INSTANTANE (m ³ /h)	VOLUME JOURNALIER (m ³ /j)
NOGARO FORAGE NOG2	200	1600

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont mesurés et consignés dans un registre. Le permissionnaire ou son gestionnaire consignent également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier.

Les relevés du registre sont adressés, en format numérique ou papier, en fin d'année calendaire au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Ce registre doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délais, au service de l'eau de la Direction Départementale de Territoires.

L'autorisation de prélèvement est accordée jusqu'en 2029.

Article 6 : La commune de Nogaro réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et assainissement.

Les plans de recellement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Tout rejet dans le milieu naturel est interdit, notamment les eaux de process et de lavage.

FOURNITURE D'EAU EN CAS DE SECOURS

Article 8 : En cas de défection des forages de la pisciculture, la commune de Nogaro fournira en eau, issue de la nappe infra-molassique, la pisciculture d'Estalens. La fourniture en eau n'excédera pas 11 500 m³/an.

Un raccordement depuis le forage à une canalisation de secours vers la pisciculture sera créé et un compteur volumétrique sera installé et maintenu en état de marche, sans remise à zéro possible.

Les volumes fournis sont mesurés et consignés dans un registre par le permissionnaire ou son gestionnaire. Les relevés du registre sont adressés, en format numérique ou papier, en fin d'année calendaire au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 9 : L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite ;
- **des robinets de prélèvement** sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 10 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 11 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la Direction Départementale de Territoires et les services de l'ARS DT32.

La commune de NOGARO établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DT32 et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 12 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT32) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé publique. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 16 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 17 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 18 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 19 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 20 : Il est établi des périmètres de protection immédiate autour des deux forages NOG2 et NOG1.

Forage exploité NOG2

Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle cadastrée section 0D285, sur la commune de Nogaro, conformément aux indications du plan parcellaire (cf. annexe 1). Le périmètre, de forme rectangulaire, a une longueur de 22 m et une largeur de 12 m.

Forage non exploité NOG1

Ce forage constitue une source de contamination potentielle de la nappe infra-molassique de par sa localisation à proximité immédiate de l'autodrome. Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle cadastrée section 0A491, sur la commune de Nogaro, conformément aux indications du plan parcellaire (cf. annexe 2).

Un enclos grillagé doit être réalisé autour de la « baraque » interdisant l'approche immédiate par tout véhicule.

Un caniveau étanche doit être placé aux limites de cet enclos afin d'évacuer les eaux pluviales éventuellement souillées en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, vers l'extérieur du parking.

Pour les deux forages

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité et sont solidement clôturés. La hauteur doit être suffisante pour s'opposer à toute pénétration de gros animaux ou de personnes non autorisées ; les portails d'accès, de hauteur égale à celle de la clôture, seront pourvus de dispositifs de verrouillage efficaces et surveillés. Les accès à l'intérieur du PPI seront expressément réservés au service des eaux.

La chambre d'accès au forage sera équipée d'une couverture totalement étanche et solidement fermée à clef en permanence.

L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides.

A l'intérieur des deux périmètres de protection immédiate, **sont interdites**, toutes les activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, et notamment :

- les canalisations d'eaux usées et de tout produit de nature polluante, à l'exception des ouvrages étanches de collecte et d'évacuation d'eaux usées du bâtiment existant et des dispositifs de collecte des eaux pluviales ;
- toute nouvelle construction non en rapport avec le service des eaux et les adaptations nécessaires à la géothermie ;
- le dépôt de véhicule ;
- le rejet et le dépôt de matériel et de tous produits polluants (hydrocarbures, solvants, déchets, déjections, etc.), à l'exception du stockage des produits nécessaires aux installations de production et de traitement d'eau potable. Ceux-ci seront stockés sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention s'ils présentent un risque potentiel de pollution ;
- les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la gestion des installations existantes ;
- les puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine ou à la connaissance de la nappe, après étude technique et avis des services compétents ;
- le brûlage.

ACCES

Article 21 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 20. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

AMENAGEMENTS SUR LE FORAGE LIES A LA GEOTHERMIE

Article 22 : Une boucle d'eau chaude primaire sera créée entre le forage et la pisciculture d'Estalens avec l'installation d'échangeurs de chaleurs afin de fournir à l'établissement les thermies issues de l'eau géothermale. L'eau refroidie en sortie d'échangeur sera ensuite refoulée vers la station de traitement d'eau potable de Nogaro.

Le débit de production d'eau potable sera optimisé afin d'être le plus continu possible en limitant les temps d'arrêt afin de couvrir les besoins en thermie de la pisciculture.

Ces aménagements nécessitent la mise en place d'équipements spécifiques, sur la tête de forage, notamment :

- un raccordement vers la boucle primaire d'eau chaude de la pisciculture, équipé d'un disconnecteur avec clapet anti-retour ;
- un échangeur thermique en entrée de la boucle d'eau chaude ;
- un filtre en amont de l'échangeur ;

- l'appareillage nécessaire pour le comptage des débits et de l'énergie fournie à la pisciculture.

Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas altérer la qualité de l'eau conformément aux articles R.1321-48 et R.1321-49 du Code de la Santé Publique.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 23 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer l'ARS, la DDT et la Préfecture. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'ARS, la DDT et la Préfecture feront part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 24 : La commune de Nogaro devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes conformément aux prescriptions du Code de l'expropriation.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 25 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 26 : La commune de Nogaro est autorisée à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires. Le programme de surveillance comprendra un point sur l'eau avant refoulement vers la station de traitement.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX BRUTES

Article 27 : La qualité des **eaux brutes** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau brute**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute, il en informera immédiatement l'ARS DT32. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par l'ARS DT32.

DROIT DES TIERS

Article 28 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 29 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 30 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 31 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 32 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles :

L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

L. 1324-3 et suivants du Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du même code.

PUBLICITE

Article 33 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nogaro.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de la commune de Nogaro pendant une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nogaro.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet départemental "État dans le Gers" (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

MESURES EXECUTOIRES

Article 34 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de l'arrondissement de CONDOM, le maire de Nogaro, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par le Délégué Territorial du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD



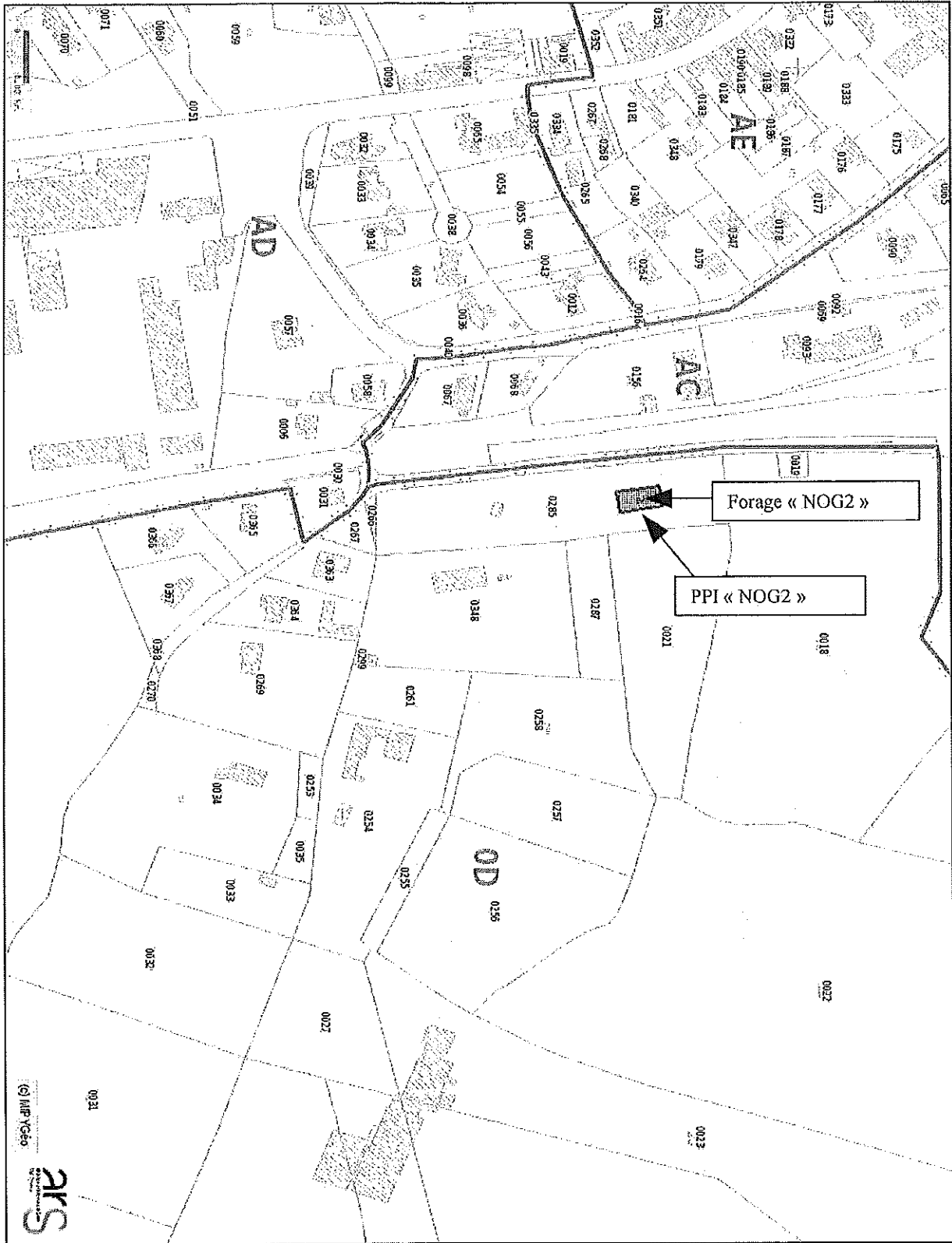
19 NOV. 2015

ANNEXE 1

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Périmètre de protection immédiat (PPI) du forage NOG 2 :
Section OD, parcelle 285 périmètre de 22 x 12 m autour du forage



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

19 NOV. 2015

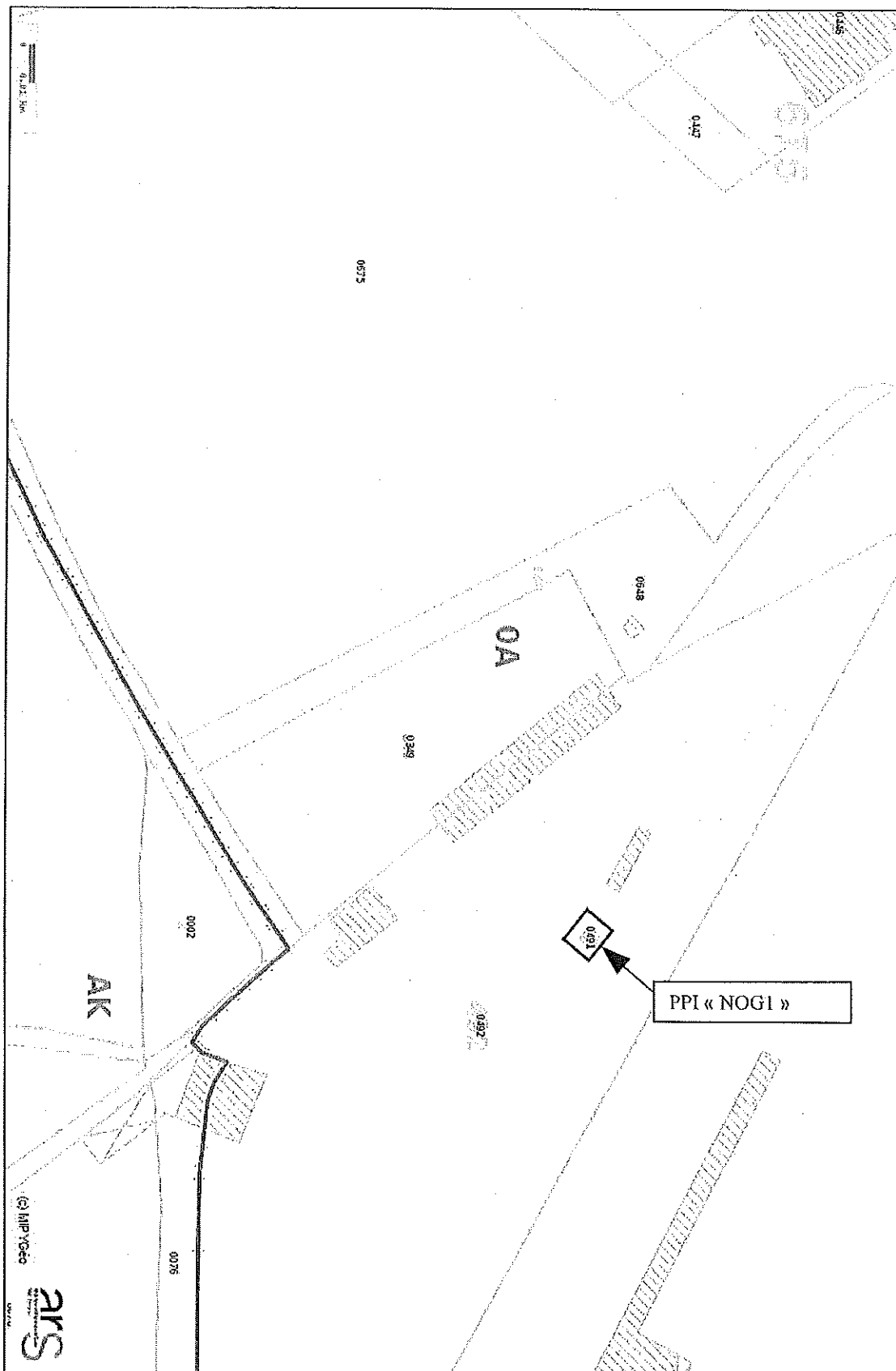


ANNEXE 2

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Périmètre de protection immédiat (PPI) du forage NOG 1 :
Section OA, parcelle n°491

Christian GUYARD



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

N° 2015-323-2

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n°2015-323-2 relatif à la station de traitement d'eau potable de Nogaro modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 18 décembre 2009 ;

37

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé par la commission locale de l'eau le 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 13 mai 1997 ;

VU la note de présentation des adaptations techniques de l'usine d'eau potable de Nogaro nécessaires pour la fourniture de thermies, déposée à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé par la commune de Nogaro en date du 18 novembre 2014, et enregistré sous le n° 32-2015-00166 par la Direction Départementale des Territoires.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-1 du 19 novembre 2015 relatif au forage NOG 2 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine ;

VU les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'unité santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} octobre 2015;

VU l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France à la demande de dérogation, présentée par la commune de Nogaro, pour le paramètre température concernant l'eau du forage situé à Nogaro

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015 ;

VU les observations du SIAEP de Nogaro sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

CONSIDERANT que la demande d'installation d'un échangeur thermique sur le forage NOG 2 afin de fournir des thermies pour la pisciculture d'Estalens ainsi que potentiellement d'autres projets permettra de limiter les prélèvements dans la nappe infra-molassique et de garantir la préservation de cette ressource en eau de bonne qualité et fragile quantitativement, tout en préservant le secteur économique en lien avec ce forage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis (au titre du code de l'environnement) par courrier du 20 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé demeure inchangé :

" Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de réalisation et d'exploitation du forage et de sa station de traitement de NOG2,
- la dérivation des eaux de la nappe inframolassique,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate autour des forages NOG1 et NOG2.

Article 2 :

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sont abrogés par l'arrêté préfectoral n°2015-323-1 du 19 novembre 2015 relatif au forage NOG 2 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine;

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est abrogé et modifié comme suit :

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 4 : Le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable) de Nogaro-Caupenne-Sainte Christie d'Armagnac, représenté par son Président, est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique. Son siège est situé à : Place de la Mairie, 32110 NOGARO.

STATION DE TRAITEMENT

Article 5 : Le terrain incluant la station de traitement d'eau potable, située sur la parcelle cadastrée section OA 102 (cf. annexe), est acquis en pleine propriété par la collectivité et est solidement clôturé. La hauteur doit être suffisante pour s'opposer à toute pénétration de gros animaux ou de personnes non autorisées. Les portails d'accès, de hauteur égale à celle de la clôture, seront pourvus de dispositifs de verrouillage efficaces et surveillés. Les accès à l'intérieur de l'enclos seront expressément réservés au service des eaux.

A l'intérieur de cette parcelle, **sont interdites**, toutes les activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, et notamment :

- les canalisations d'eaux usées et de tout produit de nature polluante, à l'exception des ouvrages étanches de collecte et d'évacuation d'eaux usées du bâtiment existant et des dispositifs de collecte des eaux pluviales ;
- toute nouvelle construction non en rapport avec le service des eaux et les adaptations nécessaires à la géothermie ;
- le dépôt de véhicule ;
- le rejet et le dépôt de matériel et de tous produits polluants (hydrocarbures, solvants, déchets, déjections, etc.), à l'exception du stockage des produits nécessaires aux installations de production et de traitement d'eau potable. Ceux-ci seront stockés sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention s'ils présentent un risque potentiel de pollution ;
- les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la gestion des installations existantes ;
- les puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine ou à la connaissance de la nappe, après étude technique et avis des services compétents ;
- le brûlage.

A l'intérieur de cette parcelle, **sont réglementées** :

- les installations d'assainissement des eaux usées issues des bâtiments qui feront l'objet d'un entretien régulier,
- seul le stationnement des véhicules du service des eaux sera toléré,
- la rénovation des bâtiments et des enrobés pourra être assurée, en prenant les précautions adéquates pour ne pas entraîner de pollution du milieu naturel.

AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : Le SIAEP de Nogaro est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage NOG2 dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Article 7 :

- l'eau brute doit subir un traitement destiné notamment à la refroidir, la température des eaux distribuées ne devant pas dépasser 25° C ;
- le traitement de l'eau devra permettre d'éliminer l'ammonium et le fer tout en maintenant une qualité microbiologique exempte de tout germe pathogène et en particulier les légionelles.
- les tours aéro-refrigérantes (TAR) seront équipées d'une injection d'acide en tête afin de lutter contre l'entartrage et d'une désinfection permanente comme la chloration ou tout autre réactif équivalent. Un entretien régulier de cet équipement devra être assuré, consistant à garder des surfaces des matériaux en contact avec l'eau lisses et propres afin de ne pas favoriser le développement des légionelles.
- un procédé de filtration pour l'élimination des hydroxydes de fer et autres matières en suspension ;
- une désinfection à base de produits chlorés avant la distribution de l'eau dans le réseau

AMENAGEMENTS SUR LA STATION DE TRAITEMENT LIES A LA GEOTHERMIE

Article 8 : L'eau refroidie en sortie de l'échangeur au niveau du forage NOG2 sera refoulée vers la station de traitement d'eau potable de Nogaro.

Le débit de production d'eau potable sera optimisé afin d'être le plus continu possible en limitant les temps d'arrêt afin de couvrir les besoins en thermie de la pisciculture.

Ces aménagements nécessitent la mise en place d'équipements spécifiques, au niveau de la station de traitement de Nogaro, notamment :

- une vanne motorisée asservie au niveau du réservoir ;
- un stabilisateur de pression
- deux TAR de type ouvert de 1400 Kwth en lieu et place de la TAR 1 existante ;
- un jeu de vannes d'isolement des circuits.

Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas altérer la qualité de l'eau conformément aux articles R.1321-48 et R.1321-49 du Code de la Santé Publique.

MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Article 9 : Toute création puis modification des installations et/ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'ARS et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.
Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement

AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 : Le SIAEP de Nogaro est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Nogaro dans les conditions fixées par le présent arrêté.

MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Article 11 : Le SIAEP de Nogaro alimente les communes suivantes : Nogaro, Caupenne d'Armagnac et Sainte Christie d'Armagnac ainsi que la commune de Bourrouillan.

Le SIAEP de Nogaro alimente ces communes dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'ARS, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Article 12 : Le SIAEP de Nogaro veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP de Nogaro est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Nogaro est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le SIAEP de Nogaro est tenu de prévenir l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 13 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage et un robinet de l'eau mélangée le cas échéant. Ces robinets peuvent être installés à la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de traitement, en départ de distribution, après un minimum de 30 mn de temps de contact avec le désinfectant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 14 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de Nogaro.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 16 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer l'ARS, la DDT et la Préfecture. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'ARS, la DDT et la Préfecture feront part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la fourniture des documents demandés.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 17 : Le SIAEP de Nogaro devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

DROIT DES TIERS

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 19 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 20 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 21 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 22 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du même code.

PUBLICITE

Article 23 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil syndical du SIAEP de Nogaro.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché au siège du SIAEP de Nogaro pendant une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'au siège du SIAEP de Nogaro.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet départemental "État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

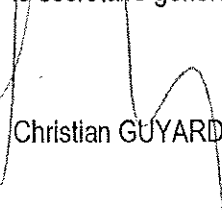
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

MESURES EXECUTOIRES

Article 24 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de l'arrondissement de CONDOM, le maire de Nogaro, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par le Délégué Territorial du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

43

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

19 NOV. 2015

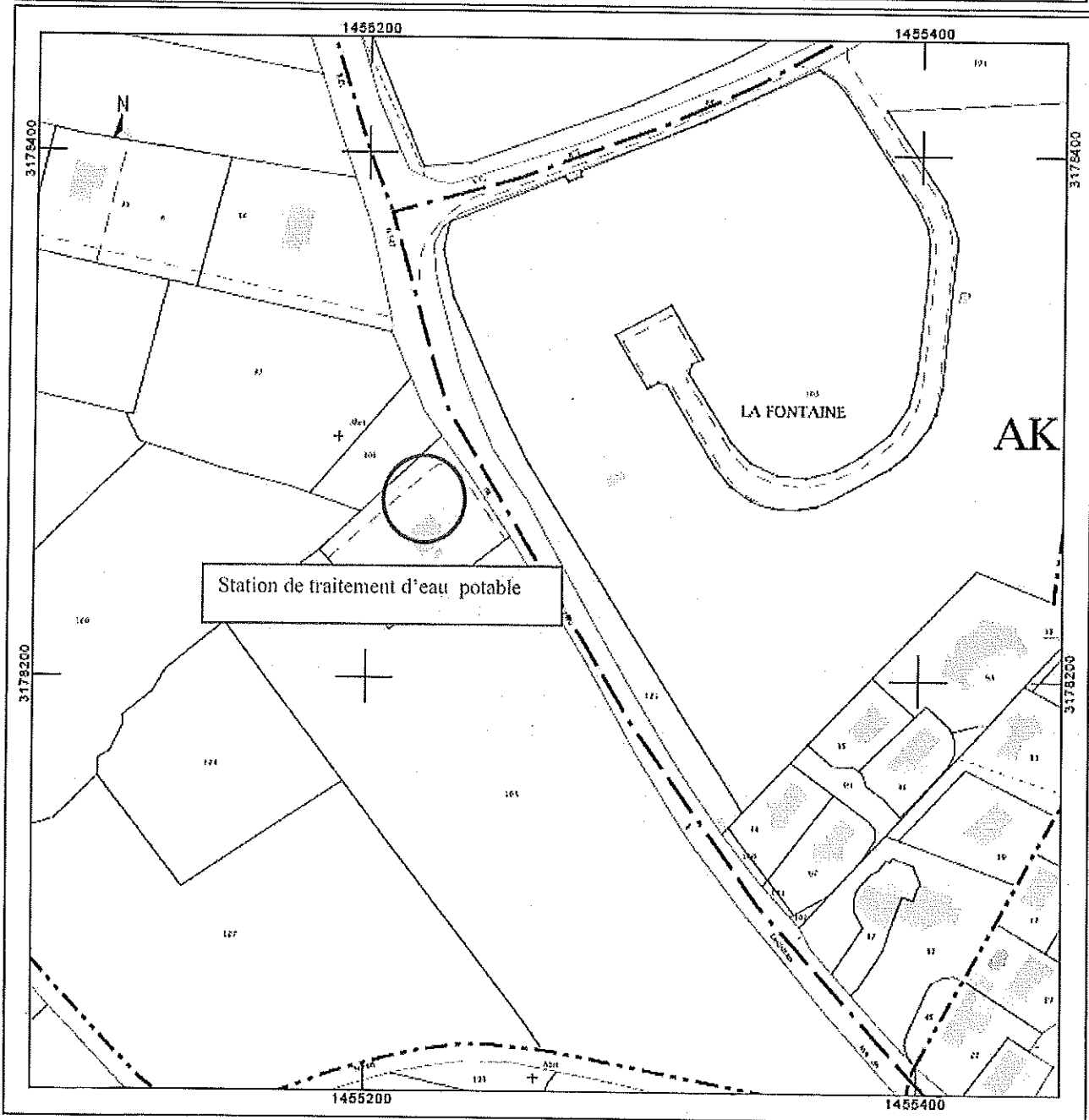


ANNEXE
Emplacement de la station de traitement de
Nogaro : Section OA, parcelle 102

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Coordonnées en projection : NAD 83
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics



PREFECTURE DU GERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL



ARRÊTE

PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

**LE PREFET DU GERS
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;

VU La circulaire n° DGCS/SD3/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Gers est composée comme suit :

1) **Représentants du département désignés par le Président du Conseil Général**

Titulaires
M. Pierre LASSERRE
Vice Président du Conseil Général

M Gérard PAUL
Vice Président du Conseil Général

Suppléants
Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE
Conseillère Générale

M. le chef de service Aide Sociale à l'Enfance

M. Guy DARRIEUX
Conseiller Général

Mme Marie-Josée QUESADA
Directrice Handicap et Dépendance

L. A

M. Gérard FAUQUE
Conseiller Général

M. Gérard MARCET
Vice Président du Conseil Général

Mme Laurence POINSIGNON
Directrice Enfance et Famille

M. Robert FRAIRET
Conseiller Général

M Xavier BALLENGHIEN
Conseiller Général

Mme Brigitte BONNEAU
Chef de service autorisation et contrôle des établissements et services

2) Représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé

- Madame la Directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3) Représentants des organismes d'assurance maladie et de protection familiale proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale

Titulaires

M. Joseph MISTRORIGO
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M André HAMOT
Mutualité Sociale Agricole

Suppléants

Mme Suzanne BONNESSERRE
Caisse d'Allocations Familiales

M Bernard COUHIN
Régime Social des Indépendants

Mme Delphine CAMBLANNE
Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M Jean Luc ALBIGES
Mutualité Sociale Agricole

4) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaires

Mme Anne Marie REGIS
Confédération Générale du Travail

Suppléants

M. Pierre FILLET
Union Départementale Force Ouvrière

M. Michel SESPIAUT
Confédération Française de l'Encadrement
CGC

Personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaires

Suppléants

Mme Sandra de BORTOLI

M. Marc CHENU

Fédération nationale des associations de parents et amis employeurs et gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées mentales

Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne à but non lucratif

- 5) Représentant des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale

Titulaires

Suppléants

M. Michel Paul ROUCHE

Fédération des Conseils des Parents d'Élèves

M Alain PEZZOLI

Fédération des Conseils des Parents d'Élèves

Mme Béatrice QUERAL

Fédération des Conseils des Parents d'Élèves

- 6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

Suppléants

Mme PICARD MESSELIER Martine

Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

M. OLIVARES Marc

Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

M. Alain MATHIO

Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés

Mme Brigitte DENU

Union Nationale des amis et familles de Malades Psychiques

Mme Florence LALANNE

Union Nationale des amis et familles de Malades Psychiques

Mme Dominique COSTE

Union Nationale des amis et familles de Malades Psychiques

Mme Jacqueline PASQUALATO

Association des Paralysés de France

Mme Isabelle PUECH

Association des Paralysés de France

Mme Pauline DOUILLE

Association de Gestion de l'Handicap et

Mme Marie Ange CAPAPE
Association Française contre les Myopathies

d'Insertion du Traumatisme Crânien
M. Danny VAN KEIRSBILCK
Association Française contre les Myopathies

Mme Anne CALVOZ
Association Handicap Auditif

M. André BIELLE
Groupement pour l'Insertion des Personnes
Handicapées Physiques

M. Clément LAFITTE
Groupement pour l'Insertion des Personnes
Handicapées Physiques

M. Jusuf OMIC
FNATH (association des accidentés de la
vie)

Mme Corinne DARTUS
Association Vivre Avec l'Autisme

Mme Célia VUCKO
Association Vivre Avec l'Autisme

M. Daniel DANFLOUS
Association départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Gers

M. Pierre PUYOL
Association départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Gers

M. le Dr Philippe OURLIAC
Groupe Polyhandicap France

Mme Solange BAUM
Groupe Polyhandicap France

7) Membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

Titulaires

Mme Bénédicte LONGERINAS
Association Autisme Gers

Suppléant

Mme Joëlle RABIER
Association Autisme Gers

8) Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Titulaires

-Mme Corinne FAUCOMPRESZ
Directrice Générale de l'Association Départementale
de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Suppléants

M. Joël LABURRE
Directeur de l'Institut médico-éducatif
Mathalin à AUCH

M. Jean François SAINT CRICQ
Directeur de l'Institut médico-professionnel
de PAUILHAC

Sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaires

M. Bernard LANGE
Centre de Rééducation Fonctionnelle
de Saint-Blancard

Suppléants

Mme Marie-Lise GRENIER
ESAT la Caillaouère

M. Michel LANGLADE
Association pour adultes et jeunes
handicapés


ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de quatre ans à l'exception des membres désignés au 2).

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Général des Services du Conseil Général, M. le Directeur du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

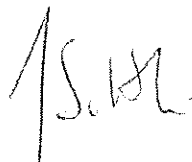
Fait à Auch le

25 JUL. 2014

Le Président du Conseil Général


Philippe MARTIN

Le Préfet


Jean-Marc SABATHE

4. 15.

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE
portant renouvellement d'agrément de l'Association « La Maison du Logement »,
19, rue du Général Schlessler à AUCH ,
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités :
- d'ingénierie sociale, financière et technique
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant agrément de l'Association « La Maison du Logement » en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu le dossier présenté par l'association « La Maison du Logement, 19, rue du Général Schlessler à AUCH », en vue du renouvellement de l'agrément pour assurer les activités susvisées,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 octobre 2015,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 26 octobre 2015,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé à l'association « La Maison du Logement » 19, rue du Général Schlessler à AUCH », est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- la recherche de logements adaptés.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales),
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 2 : L'association « La Maison du Logement » s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une nouvelle durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 4 NOV. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ARRETE
portant renouvellement d'agrément de la Société d'entraide et sportive des malades
du Centre Hospitalier du Gers,
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
(gestion de résidences sociales)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de la Société d'Entraide et Sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (gestion de résidences sociales),

Vu le dossier présenté le 18 septembre 2015 par la Société d'entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers, gestionnaire de la résidence d'accueil des Jacobins, sise 3, rue Charras à AUCH, en vue du renouvellement de l'agrément pour assurer les activités susvisées,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, en date du 26 octobre 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 à la Société d'entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016, pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE : gestion de résidences sociales

Article 2 : La Société d'entraide et sportive des malades du Centre Hospitalier du Gers, s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une nouvelle durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulbos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 4 NOV. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501821

N° 2015-310-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/09/2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 17 430 069 et le cheptel bovin n° 32 287 003 appartenant à l'EARL du PESQUET à Monties ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL du PESQUET, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste du ou des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique

- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives des bovins de plus de 24 mois présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

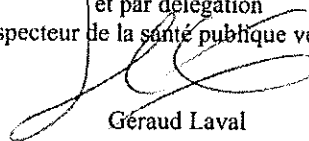
ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/11/2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 287 003 De EARL DU PESQUET à
Monties
Bovin en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR3206761270



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-310-4

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501822

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de
tuberculose bovine

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/09/2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine n° 17 430 069 et le cheptel bovin n° 32 297 075 appartenant à Monsieur Gilles DECAMPS à Noilhan ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur Gilles DECAMPS, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ainsi que du vétérinaire sanitaire en charge du suivi de l'exploitation. La liste du ou des bovins en lien épidémiologique direct est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

- 1 Vérification des inventaires d'élevage.
- 2 Réalisation d'une enquête épidémiologique

SG

- 3 Contrôle par intradermotuberculinations comparatives des bovins de plus de 24 mois présents dans le cheptel sous un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées : suspension ou retrait de la qualification du cheptel, recontrôles ou abattages diagnostiques, arrêté préfectoral portant déclaration d'infection le cas échéant.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

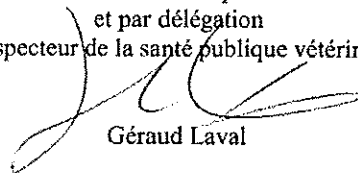
ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/11/2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

Annexe de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation n° 32 297 075 de Monsieur Gilles DECAMPS à
Noilhan
Bovin en lien épidémiologique avec le cheptel infecté

FR3211881007



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501851

N° 2015-314-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée
de tuberculose bovine

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/09/2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0004 du 04/01/2013 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Gers ;

CONSIDERANT le résultat de l'inspection sanitaire vétérinaire réalisée le 29/10/2015 par l'abattoir de Saint Gaudens 31 faisant état de présence de lésions dans le cadre de la recherche de la tuberculose ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose"

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation sise à 32220 Montpezat dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE 32 289 066 appartenant à Mme Esclassan Paulette est déclarée « suspecte d'être infectée de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en oeuvre

Les mesures ci-après sont mises en oeuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
4. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.
6. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au moins 96 heures à l'avance au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers.
8. Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraichères, ni cédés à de telles fins.
9. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat ;
10. Abattage diagnostique de l'animal.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

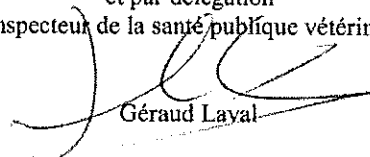
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Gers, ainsi que le Dr vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10/11/2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Loyal

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-317-2

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501862

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
P O R T A N T

**LEVÉE D'ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE POUR SUSPICION A SALMONELLA ENTERITIDIS
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR**

N°

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;

VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU le code des collectivités locales ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et des dindes d'engraissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-258-6 du 15 septembre 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* ;

VU le rapport d'essai du laboratoire départemental vétérinaire et des eaux du Gers n AD-15-00781 du 9 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique négatif de recherche de Salmonelle n AD-15-00781 du 9 novembre 2015 sur des prélèvements effectués le 4 novembre 2015 après les opérations de nettoyage et désinfection, dans les bâtiments portant le numéro INUAV V032EIV ayant hébergé le troupeau ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations ;

ARRETE

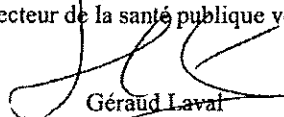
Article 1er : L'Arrêté préfectoral n° 2015-258-6 du 15 septembre 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion à *Salmonella enteritidis* appartenant à Monsieur Bernard Lasportes 32350 Saint Arailles est levé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le docteur Bruno Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 novembre 2015

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	--



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2015-331-1

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1500710

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
DEMBLANS Cécile	18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	Certificat de capacité	Education Canine 31 18 Chemin du Remoulin 31530 LASSERRE	06.50.85.32.95
GALLE Sylvie	« En Tarbe » 32220 Lombez	Certificat de capacité	« En Tarbe » 32220 Lombez	06.89.44.20.07

LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 Manciet	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
RIOU Nicolas	« La Charpentière » 32220 Saint-Lizier du Planté	Certificat de capacité	Cyno Club de Samatan « Chemin de l'Hopital » 32130 Samatan	06.69.10.97.81
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	Certificat de capacité	CANIDOM Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	06.45.23.93.02
VILLATE DIDIER	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	Vétérinaire	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	05 62 62 50 80 06 73 67 66 66

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2015-219-2 du 7 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 27 NOV. 2015

Le préfet du Gers

Pierre ORY



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux
auprès de Monsieur le Préfet du Gers
- un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15
- un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Pau
Villa Noulibos - Cours Lyautey
BP 543 64010 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA 1501976

ARRETE N° 2015-334-4
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Considérant l'APDI N°15-SAIC-071 pris le 23 novembre 2015 par la DDCSPP 15 ;

Considérant tous les bovins présents sur le site « Val Pinson » commune de Mauvezin EDE 32 249 001 et provenant de l'exploitation EDE 15 226 241 sous APDI à savoir les bovins, FR 6505550114 ; FR 6505548889 ; FR 6505548890 ; FR 6505548891 ; FR 6505548895 ; FR 6505549637 ; introduits à la date du 02/11/2015 et le bovin N° FR 6505548892 introduit à la date du 30/10/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation SAS La Chataigneraie ; EDE :32 249 001 sise à Val Pinson commune de Mauvezin, canton de Gimone-Arrats, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type exotique est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du GERS (DDCSPP 32).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) Tous les bovins présents sur le site et en provenance de l'élevage (EDE 15 226 241) sous APDI, devront faire l'objet d'un dépistage PCR de la Fièvre Catarrhale Ovine dans les plus brefs délais.

2°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

3°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.

4°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 2° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 :

Le docteur PRUDHOMME effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

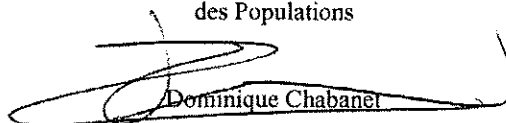
Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du GERS, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Dr PRUDHOMME vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations


Dominique Chabanet



PREFET DU GERS

AUCH, Re 3 0 NOV. 2015

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers
Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1501742

ARRETÉ N° 2015-334-5
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département du Gers pour la campagne 2015- 2016

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire,

VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 06 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté du 08 juillet 1990 modifié relatif à la participation financière de l'Etat à la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique,

VU l'arrêté du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis à vis de la tremblante,

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite bovine infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »,

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.* 221-20-1 du code rural pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'aujeszky »,

VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'aujeszky,

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine,

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

CONSIDERANT que les cheptels bovins étaient en rythme triennal de dépistage de la tuberculose bovine jusqu'en 2015 dans le Gers et que la situation épidémiologique est favorable dans la plupart des communes du Gers sauf dans certaines.

CONSIDERANT que certaines communes à proximité de foyers de tuberculose récents présentent un risque particulier et que certains cheptels sont à risque avéré vis-à-vis de la tuberculose bovine,

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département du Gers.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel (brucellose, leucose, tuberculose, Aujeszky, peste porcine) s'étendent pour :

- les bovins : du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016
- les ovins et caprins : du 1^{er} janvier 2016 au 31 août 2016
- les porcins : du 1^{er} mai 2016 au 31 octobre 2016

Article 2 : Les vétérinaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires habilités ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes habilités.

Article 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure et motivée.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux pour aider à la réalisation des mesures de prophylaxie, notamment la contention des animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande du directeur départemental en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 7 : Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2015 - 2016 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Moment du contrôle
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculation simple	Tuberculation simple	Dans les 15 jours précédant son départ ou les 15 jours suivant sa livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	
Leucose bovine enzootique	Néant	Néant	Néant	
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant ou les 10 jours suivant la livraison

Une dérogation au contrôle de l'animal introduit vis à vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine est appliquée pour les animaux vaccinés contre cette même maladie.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque sanitaire, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Si l'animal est introduit dans une exploitation à taux de rotation de plus de 40 %, les tests de dépistage de la brucellose bovine et de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation.

Article 9 : Tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

Les cheptels bovins assurant la production de lait destiné à être consommé « cru » sont soumis à un dépistage quinquennal par une intradermo-tuberculination comparative et sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

Les autres cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal par une intradermo-tuberculination simple portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés qualifiés à risque tuberculose est effectuée selon les modalités suivantes :

- pendant une période de cinq années selon un rythme annuel pour les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux par :
 - intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois pour la campagne 2015/16,
 - par la suite intradermo-tuberculination comparative ou simple selon contexte épidémiologique sur les bovins de plus de 24 mois pendant 5 ans après la requalification ;
- pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovinés pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer de tuberculose, dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée et dont la qualification a été rétablie par :
 - intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois pour la campagne 2015/16,
 - par la suite intradermo-tuberculination simple sur les bovins de plus de 24 mois pendant 5 ans après la requalification.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la Direction Départementale en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente vers un autre élevage.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire du Gers.

Indépendamment du rythme des contrôles tuberculoniques retenu dans le département pour le contrôle des troupeaux officiellement indemnes, la prophylaxie de la tuberculose dans les troupeaux de bovinés officiellement indemnes et situés dans des communes à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine figurant en annexe I bis du présent arrêté est effectuée selon les modalités suivantes :

- pour les communes ayant eu un foyer détecté depuis moins de 3 ans (ou ayant des pâtures de foyers détectés depuis moins de 3 ans), dites en zones « primaires », pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovinés dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée par :
 - intradermo-tuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois pour la campagne 2015/16,
 - par la suite intradermo-tuberculination comparative ou simple selon contexte sur les bovins de plus de 24 mois pendant 5 ans après la requalification ;

- pour les communes situées en zones « secondaires », c'est-à-dire adjacentes à des communes en zone « primaire », pendant une période d'une durée maximale de 5 ans, selon un rythme annuel, dans les troupeaux de bovins dans lesquels l'infection tuberculeuse n'a pas été confirmée par :
 - intradermo-tuberculation simple sur les bovins de plus de 24 mois.

Article 10 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 11 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Gers à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Les cheptels bovins sont soumis à un dépistage quinquennal portant sur 20% des bovins âgés de 24 mois et plus détenus dans les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 pour tous les bovins âgés de 24 mois et plus. L'âge minimum de contrôle est abaissé à 12 mois dans les cheptels comptant au moins un bovin positif.

Les cheptels d'engraissement dérogatoires dont les bâtiments sont fermés sont exonérés de ces obligations.

Article 13 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département du Gers conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009.

Pour la campagne 2015-2016, des cheptels allaitants seront dépistés sur prélèvement sanguin et des cheptels laitiers sur lait de mélange entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2016. Le choix des cheptels sera effectué par tirage au sort.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

Article 14 : Brucellose ovine et caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins/caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,

- soit d'un cheptel ovin ou caprin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 – Rythme de dépistage

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département du Gers. Pour la campagne 2015 - 2016, le dépistage sérologique est à réaliser dans tous les cheptels ovins/caprins situés dans les communes figurant en annexe III du présent arrêté et concerne :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25% des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les nouveaux cheptels et dans les cheptels ovins/caprins où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

Cependant, le rythme de dépistage de la brucellose ovine/caprine demeure annuel, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus dans le présent article, dans les cas suivants :

- les cheptels transhumants.

3 – Petits détenteurs

Les petits détenteurs d'ovins et/ou de caprins respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de qualification vis à vis de la brucellose.

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine n'est donc pas obligatoire chez les petits détenteurs définis comme suit :

- ET a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ET b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «< production animale >> ;
- ET c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins)
- ET d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux;
- ET e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 15 : Maladie d'Aujeszky

1 - Elevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs

Dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

2 – Elevages porcins plein air

Dans les élevages porcins plein air, le protocole suivant est appliqué :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevrés et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

3 - Création d'un cheptel

Les animaux utilisés pour la création du cheptel doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

4 - Introduction d'animaux

Les animaux doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne.

Article 16 : Peste Porcine Classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages multiplicateurs-sélectionneurs. Elles sont réalisées une fois par an et portent sur 15 reproducteurs en service ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

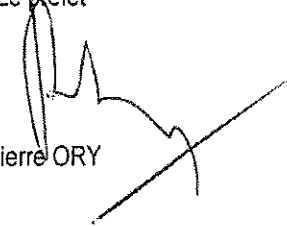
CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 17 : En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le commandant du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet


Pierre ORY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

N° 2015-309-2

**ARRETE n° 2015-
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2015**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 28 septembre 2015,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 novembre 2015 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2015 ;

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2015 :

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Blé dur	32,70 €
Blé tendre panifiable	16,10 €
Pois	24,20 €
Féveroles	25,20 €
Triticale	13,80 €
Colza	35,50 €
Orge de mouture	14,60 €
Orge brassicole de printemps	15,90 €
Orge brassicole d'hiver	14,50 €
Avoine noire	14,30 €
Seigle	16,60 €
Foin	10,70 €
Luzerne	11,80 €
Paille en andin	2,25 €
Paille en botte	5,00 €

81

Article 2 : les cultures de qualité supérieure, les cultures biologiques ainsi que les cultures sous contrat, peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et des factures acquittées.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état du département.

Fait à Auch, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet du Gers,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-6

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE D'AURADE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune d'AURADE ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 023 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune d'AURADE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : l'enjeu bâti sur la parcelle E362 inondable est rajouté dans la note communale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune d'AURADE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'AURADE.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune d'AURADE.

Article 3 - Il appartiendra à la commune d'AURADE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire d'AURADE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'AURADE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'AURADE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-7

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE BEAUPUY

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis favorable de la commune de BEAUPUY du 20/02/2015

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de BEAUPUY, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : les ruisseaux de la Mondoue et de Marianne sont rajoutés dans la note communale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de BEAUPUY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de BEAUPUY.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de BEAUPUY de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de BEAUPUY qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de BEAUPUY ;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de BEAUPUY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

90



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-8

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE CADEILLAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de CADEILLAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de CADEILLAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : les parcelles 71, 69, 63, 66, 56, 54, 55, 59 et 60 en zone inondables sont intégrées dans les cartographies du PPRI de SABAILLAN et retirées du PPRI de CADEILLAN.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de CADEILLAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CADEILLAN.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de CADEILLAN.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de CADEILLAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de CADEILLAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CADEILLAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CADEILLAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-9

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE CASTILLON-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de CASTILLON-SAVES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de CASTILLON-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de CASTILLON-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CASTILLON-SAVES.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de CASTILLON-SAVES.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de CASTILLON-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de CASTILLON-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CASTILLON-SAVES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CASTILLON-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-10

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE CAZAUX-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de CAZAUX-SAVES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de CAZAUX-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de CAZAUX-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CAZAUX-SAVES.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de CAZAUX-SAVES.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de CAZAUX-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de CAZAUX-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CAZAUX-SAVES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CAZAUX-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-11

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE CLERMONT-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de CLERMONT-SAVES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de CLERMONT-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de CLERMONT-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de CLERMONT-SAVES.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de CLERMONT-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de CLERMONT-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CLERMONT-SAVES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de CLERMONT-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-12

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE D'ENDOUIELLE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

107

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis de la commune d'ENDOUFIELLE du 29/01/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune d'ENDOUFIELLE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : le terme « ancienne » qualifiant l'exploitation agricole au lieu dit A las coudougneros est retiré de la note communale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune d'ENDOUFIELLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'ENDOUFIELLE.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune d'ENDOUFIELLE.

Article 3 - Il appartiendra à la commune d'ENDOUFIELLE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Madame le maire d'ENDOUFIELLE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'ENDOUFIELLE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire d'ENDOUFIELLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

109

110



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-13

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE D'ESPAON

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

MM

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune d'ESPAON;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune d'ESPAON, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune d'ESPAON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune d'ESPAON.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune d'ESPAON.

Article 3 - Il appartiendra à la commune d'ESPAON de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire d'ESPAON qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'ESPAON;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire d'ESPAON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

113

114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-14

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE FREGOUVILLE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

115

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de FREGOUVILLE du 29/01/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de FREGOUVILLE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

116

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de FREGOUVILLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de FREGOUVILLE.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de FREGOUVILLE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de FREGOUVILLE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de FREGOUVILLE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de FREGOUVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

117

118



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-15

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE GARRAVET

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

119

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de GARRAVET ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de GARRAVET, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : l'enjeu « création future d'un boulodrome sur une parcelle non référencée situé entre les parcelle 137 et 139 » est rajouté dans la note communale dans le chapitre projets futurs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de GARRAVET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de GARRAVET.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de GARRAVET de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de GARRAVET qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de GARRAVET;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de GARRAVET, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-16

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE L'ISLE-JOURDAIN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

123

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de L'ISLE-JOURDAIN approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2002 et révisé le 16 décembre 2009;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de L'ISLE-JOURDAIN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 023 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : suite à la réalisation d'un document d'arpentage sur la parcelle CM 169 au lieu dit Anglade des Quintarets, cette dernière est renumérotée sur les cartographies des hauteurs-vitesses, des aléas et du zonage réglementaire.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de L'ISLE-JOURDAIN, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le PPRi comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de L'ISLE-JOURDAIN.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de L'ISLE-JOURDAIN.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de L'ISLE-JOURDAIN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de L'ISLE-JOURDAIN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de L'ISLE-JOURDAIN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-17

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

127

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de LABASTIDE-SAVES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de LABASTIDE-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : l'enjeu « salle des fêtes », lieu d'accueil et d'hébergement, est rajouté dans la note communale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de LABASTIDE-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LABASTIDE-SAVES.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAVES.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de LABASTIDE-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de LABASTIDE-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LABASTIDE-SAVES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LABASTIDE-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

130



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-18

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE LAYMONT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

131

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LAYMONT ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations» ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de LAYMONT, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : les cartographies dont modifiées pour intégrer les parcelles 16 et 17 au lieu-dit « en salasse » dans la zone inondable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de LAYMONT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LAYMONT.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de LAYMONT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LAYMONT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LAYMONT;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LAYMONT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

134



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-19

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE LIAS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ABS

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LIAS ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de LIAS, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de LIAS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LIAS.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de LIAS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LIAS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LIAS;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LIAS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

137

138



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-20

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE LOMBEZ

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

139

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de LOMBEZ approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-34-3 du 03 février 2005;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de LOMBEZ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 023 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de LOMBEZ, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- la carte hydrogéomorphologique est modifiée en limite sud de la propriété Syngenta le long de la VC112, la butte de terre ne répondant pas à une fonction hydraulique conserve le statut de remblai,
- la note communale est modifiée comme suit : article 4.2 « enjeux répertoriés sur la commune »
 - * urbanisme et habitat : le quartier de PICAUSET est pris en compte, la cité de la RIBERE est rajoutée ainsi que le chemin des RELIGUEUSES, l'appellation LA BORDENEUVE est rectifiée,
 - * bâtiments sensibles : la station d'épuration à l'ouest de la commune n'est plus en service,
 - * lieux d'accueil en cas de crue : l'hotel restaurant privé est supprimé, la salle des fêtes de la RAMONDERE au quartier de la RAMONDERE est rajoutée.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de LOMBEZ, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le PPRi comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de LOMBEZ.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de LOMBEZ.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de LOMBEZ de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOMBEZ qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LOMBEZ;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de LOMBEZ, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

142



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-21

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MARESTAING

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

143

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;

VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de MARESTAING du 14/04/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MARESTAING, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

144

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MARESTAING, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MARESTAING.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de MARESTAING.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de MARESTAING de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de MARESTAING qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MARESTAING;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MARESTAING, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

145

146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-22

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MONBLANC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

147

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONBLANC ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONBLANC, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONBLANC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONBLANC.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONBLANC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MONBLANC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONBLANC;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONBLANC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

149

150



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-23

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ASA

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de MONFERRAN-SAVES du 26/03/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONFERRAN-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

AS2

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONFERRAN-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONFERRAN-SAVES.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONFERRAN-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de MONFERRAN-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONFERRAN-SAVES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONFERRAN-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

AS3

154



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-24

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MONTADET

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

155

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONTADET ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONTADET, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONTADET, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTADET.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONTADET de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de MONTADET qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTADET;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONTADET, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

157

158



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-25

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MONTAMAT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

ASB

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONTAMAT ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONTAMAT, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : l'enjeu « halle d'accueil », lieu d'accueil et d'hébergement est rajouté dans la note communale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONTAMAT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTAMAT.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONTAMAT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MONTAMAT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTAMAT;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONTAMAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

161

162



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-26

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MONTEGUT-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de MONTEGUT-SAVES du 13/02/2015;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONTEGUT-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONTEGUT-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTEGUT-SAVES.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONTEGUT-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MONTEGUT-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTEGUT-SAVES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONTEGUT-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

AGS

166



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-27

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

167

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONTPEZAT ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONTPEZAT, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONTPEZAT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTPEZAT.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONTPEZAT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de MONTPEZAT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTPEZAT;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de MONTPEZAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

169

170



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-28

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE NIZAS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

171

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de NIZAS ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de NIZAS, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : les cartographies sont modifiées pour intégrer la route au droit du parking du Mona dans la zone inondable. L'enjeu « salle des fêtes », lieu d'accueil et hébergement, est rajouté dans la note communale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de NIZAS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de NIZAS.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de NIZAS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de NIZAS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de NIZAS;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de NIZAS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

174



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-29

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE NOILHAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers

VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

175

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de NOILHAN ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de NOILHAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : la RD 243 est renommée RD 247, le ruisseau de Laurio est renommé ruisseau de Camarens et seule la salle des fêtes doit être répertoriée comme lieu d'accueil et d'hébergement dans la note communale.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de NOILHAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de NOILHAN.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de NOILHAN.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de NOILHAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de NOILHAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de NOILHAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de NOILHAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

177

178



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-30

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE PEBEES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

179

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de PEBEES du 14/04/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de PEBEES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : le débordement ponctuel du ruisseau au droit de la parcelle 130, la route submersible en amont et en aval de l'Anglade sont rajoutés dans la note communale.

180

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de PEBEES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PEBEES.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de PEBEES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PEBEES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PEBEES;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PEBEES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

181

182



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-31

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE POMPIAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

183

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis favorable de la commune de POMPIAC du 09/03/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de POMPIAC, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : la retenue collinaire à Guillamon est rajoutée dans la cartographie ;

184

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de POMPIAC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de POMPIAC.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de POMPIAC.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de POMPIAC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de POMPIAC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de POMPIAC;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de POMPIAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

185

186



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-32

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE PUJAUDRAN

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

187

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis favorable de la commune de PUJAUDRAN du 03/03/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de PUJAUDRAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de PUJAUDRAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PUJAUDRAN.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de PUJAUDRAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PUJAUDRAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PUJAUDRAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PUJAUDRAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

189

190



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-33

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE PUYLAUSIC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

131

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis favorable de la commune de PUYLAUSIC du 06/02/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de PUYLAUSIC, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de PUYLAUSIC, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PUYLAUSIC.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de PUYLAUSIC de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de PUYLAUSIC qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PUYLAUSIC;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de PUYLAUSIC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

193

194



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-34

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SABAILLAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

195

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SABAILLAN ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SABAILLAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : les parcelles 71, 69, 63, 66, 56, 54, 55, 59 et 60 en zone inondables sont intégrées dans les cartographies du PPRi de SABAILLAN et retirées du PPRi de CADEILLAN.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SABAILLAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SABAILLAN.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de SABAILLAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de SABAILLAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SABAILLAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SABAILLAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

187

198



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-35

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-LIZIER-DU-PLANTE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

199

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis favorable de la commune de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE du 13/02/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglemantée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : dans la note communale, la « Mairie » est remplacée par la « salle des fêtes » comme lieu d'accueil ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte de zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Madame le maire de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

201



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-36

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUBE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

203

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT-LOUBE ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SAINT-LOUBE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SAINT-LOUBE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-LOUBE.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de SAINT-LOUBE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de SAINT-LOUBE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-LOUBE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAINT-LOUBE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-37

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SAMATAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers

VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

207

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de SAMATAN approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-34-3 du 03 février 2005;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAMATAN;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 023 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SAMATAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes :

- la note communale est complétée comme suit : le transformateur en bordure de la RD 632 au lieu-dit « Galabart-ouest » est hors d'eau.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SAMATAN, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Le PPRi comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAMATAN.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de SAMATAN.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de SAMATAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAMATAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAMATAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAMATAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

209



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-38

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers

VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

211

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis de la commune de SAUVETERRE du 13/02/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SAUVETERRE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : les deux lacs mentionnés dans la délibération du conseil municipal du 13/02/2015 sont rajoutés sur les cartographies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SAUVETERRE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAUVETERRE.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de SAUVETERRE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de SAUVETERRE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAUVETERRE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAUVETERRE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

213

214



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-39

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SAUVIMONT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

215

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015

VU l'avis favorable de la commune de SAUVIMONT du 16/04/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SAUVIMONT, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SAUVIMONT, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAUVIMONT.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de SAUVIMONT de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Madame le maire de SAUVIMONT qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAUVIMONT;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de SAUVIMONT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-40

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SAVIGNAC-MONA

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs , la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAVIGNAC-MONA ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SAVIGNAC-MONA, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : l'enjeu « salle des fêtes », lieu d'accueil et d'hébergement est rajouté dans la note communale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SAVIGNAC-MONA, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SAVIGNAC-MONA.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de SAVIGNAC-MONA de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de SAVIGNAC-MONA qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SAVIGNAC-MONA;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SAVIGNAC-MONA, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-41

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SEGOUFIELLE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans de Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers
- VU le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save dans le département du Gers ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de SEGOUFIELLE du 26/03/2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SEGOUFIELLE, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SEGOUFIELLE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SEGOUFIELLE.

Article 2 - Le décret du 31 août 1959 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière Save et le décret du 31 août 1959 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Save, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de SEGOUFIELLE.

Article 3 - Il appartiendra à la commune de SEGOUFIELLE de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Monsieur le maire de SEGOUFIELLE qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 6 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de SEGOUFIELLE;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de SEGOUFIELLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-42

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE SEYSSES-SAVES

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SEYSSES-SAVES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque «inondations »;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de SEYSSES-SAVES, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : l'enjeu « salle des fêtes », lieu d'accueil et d'hébergement est rajouté dans la note communale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de SEYSSES-SAVES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de SEYSSES-SAVES.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de SEYSSES-SAVES de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :
- à Madame le maire de SEYSSES-SAVES qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.
Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SEYSSES-SAVES ;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de SEYSSES-SAVES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

N° 2015-310-43

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE TOURNAN

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 e) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-0004 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-140-1 du 20 mai 2015 prolongeant de 18 mois le délai d'approbation de ces plans au 04 juin 2016 ;

VU la consultation des organismes officiels du 23/02/2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de TOURNAN ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 29/04/2015 ;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-8 du 26 mai 2015 prescrivant, du 22 juin 2015 au 23 juillet 2015 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques inondations sur les communes constituant le bassin versant de la rivière Save ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 septembre 2015 ;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 26/08/2015 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de TOURNAN, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter les modifications suivantes : la voie communale inondable à « pointe de Betbois » et l'enjeu « salle des fêtes », lieu d'accueil et d'hébergement sont rajoutés dans la note communale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de TOURNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de TOURNAN.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de TOURNAN de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Monsieur le maire de TOURNAN qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de TOURNAN;
- à la Préfecture du Gers – Service de la Sécurité Intérieure ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Monsieur le Maire de TOURNAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 06 novembre 2015

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD

234



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2015-313-6
portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires
dans les cours d'eau du département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux de la Midouze (S.A.G.E. Midouze) approuvé par les préfets du Gers et des Landes le 29 janvier 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux Adour Amont (S.A.G.E. Adour Amont) approuvé par les préfets du Gers, des Landes, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantique le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes n°2013-276-0003 du 3 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 29 octobre 2015 relatif aux procédures d'autorisation pour les remplissages de lacs et la lutte antigel ;

Vu l'information portée aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) « Neste et rivières de Gascogne », « Irrigadour » et « Garonne Amont » ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que sur l'ensemble des autres rivières gersoises, les débits sont faibles, voire critiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Dispositions générales

L'ensemble des cours d'eau réalimentés ou non réalimentés du département du Gers sont concernés par les dispositions du présent arrêté. Les prélèvements concernés sont ceux destinés au remplissage de plan d'eau et à l'irrigation.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté, les prélèvements réalisés aux fins de lutte antigel, bénéficiant d'une autorisation, et les prélèvements domestiques au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de ces prélèvements, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux sera maintenu dans le lit du cours d'eau.

Article 2 : Prescriptions spécifiques par type de cours d'eau

Article 2.1: Rivières réalimentées

Les cours d'eau ou sections de cours d'eau réalimentés par des barrages situés en amont des rivières ou par le canal de la Neste sont listés en annexe 1 du présent arrêté. Sur ces axes, les mesures spécifiques visées dans la colonne "*disposition spécifique*" sont mises œuvre.

Sur les cours d'eau où les prélèvements sont réglementairement autorisés, les préleveurs s'assurent auprès du gestionnaire de la rivière que la compensation des prélèvements est effective ou que le débit naturel est suffisant pour réaliser le prélèvement sans remettre en cause la satisfaction du débit seuil de vigilance.

Article 2.2: Fleuve Adour, sa nappe d'accompagnement et ses canaux dérivés

Les prélèvements bénéficiant d'une autorisation, réalisés à partir de l'Adour, sa nappe d'accompagnement et les canaux dérivés de l'Adour, ne font pas l'objet de mesure de restriction.

Article 2.3: Cours d'eau non réalimentés

Les prélèvements réalisés dans les cours d'eau non réalimentés sont interdits.

À ce titre, la totalité des débits entrant dans les retenues en travers de cours d'eau doit être restituée en pied de barrage.

Les ouvrages de prélèvement par remplissage de retenue doivent être fermés par empêcher toute dérivation de cours d'eau.

Article 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 10 novembre 2015 à 14 heures jusqu'au 31 décembre 2015 à 14 heures.

Article 4 : L'application des mesures fera l'objet d'une révision régulière par analyse de la situation hydrologique, en application de l'article 14.5 de l'arrêté interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 susvisé. Il en sera de même sur les bassins versants de l'Adour et Midour-Douze.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 6 : Notification

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), sont chargés de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de l'ensemble des communes du département, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 9 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 novembre 2015

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

237

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° du 09 novembre 2015
portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires
dans les cours d'eau du département du Gers

Liste des cours d'eau réalimentés visés à l'article 2.1 :

COURS D'EAU	DISPOSITIONS SPECIFIQUES
SAVE	
GESSE	
MARCAOUE (en aval du lac de PELLEFIGUE)	
GIMONE	
ARRATS	
GERS	
AUVIGNON (en aval du lac de BOUSQUETARA)	
PETITE BAÏSE	
BAÏSOLE	
GRANDE BAÏSE	
BAÏSE	
OSSE (en aval du lac de MIELAN)	Réduction de 50 % des débits prélevés autorisés
LIZET	
GUIROUE (en aval du lac de la BARADEE)	
GELISE	
AUZOUÉ	Interdiction de tout prélèvement
DOUZE (en aval du lac de SAINT-JEAN)	
BOUES	
AULOUE (en aval du lac de BARRAN)	
ARROS	
Les LEES,	Interdiction de tout prélèvement
AUSSOUÉ (en aval du lac de SAINT-FRAJOU)	Interdiction de tout prélèvement
RIBERETTE ou PETIT MIDOUR (en aval du lac de BOURGES)	Interdiction de tout prélèvement
MIDOUR (en aval du lac de Maribot)	Interdiction de tout prélèvement
CABOURNIEU	

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
Fait à Auch, le 09 novembre 2015

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

238

ARRÊTÉ N° MIRANDE
rectifiant une erreur matérielle sur l'arrêté N°2015-293-4 du 20 octobre 2015
portant approbation de la carte communale de la commune de JUILLAC

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté N°2015-293-4 portant approbation de la carte communale de Juillac

Considérant que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle portant sur la date de la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La date de la délibération du conseil municipal de Juillac approuvant la carte communale, figurant dans les visas de l'arrêté n°2015-293-4 du 20 octobre 2015 est modifiée comme suit : 8 septembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

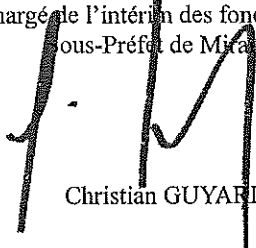
Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de JUILLAC, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande, le
Pour le Préfet

12 NOV. 2015

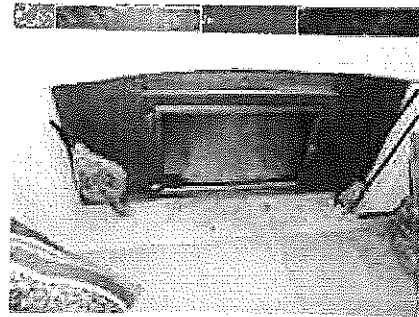
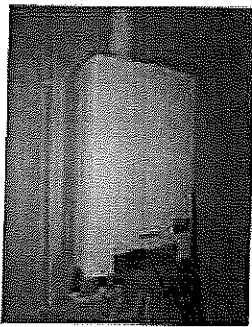
Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'intérim des fonctions de
Sous-Préfet de Mirande


Christian GUYARD

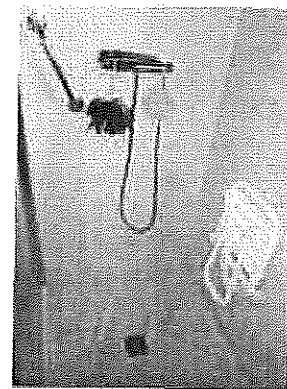
240

Délégation locale
du Gers

N° 2015-320-5



Avenant N° 2 au Programme d'actions territorial 2015



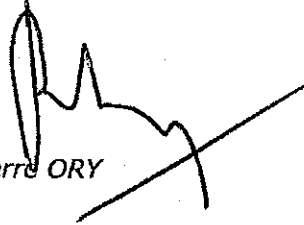
***Avis favorable de la Commission
d'amélioration de l'habitat du 15 octobre 2015***

**L'article 4.7 du Programme d'actions territorial du département du Gers est modifié
comme suit :**

**La grille de modulation des loyers annexée à cet avenant produit ses effets à
compter du 15 octobre 2015.**

**Cet avenant et la grille de modulation des loyers seront publiés au recueil des actes
administratifs.**

**Le Préfet,
Délégué de l'agence dans le
département,**


Pierre ORY

Zone 1 (Auch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségouffelle)						
Surface	Intermédiaire		Social		Très social	
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
15	10,43 €	156,42 €	6,44 €	96,60 €	5,79 €	86,85 €
16	10,43 €	166,85 €	6,44 €	103,04 €	5,79 €	92,64 €
17	10,43 €	177,28 €	6,44 €	109,48 €	5,79 €	98,43 €
18	10,43 €	187,70 €	6,44 €	115,92 €	5,79 €	104,22 €
19	10,43 €	198,13 €	6,44 €	122,36 €	5,79 €	110,01 €
20	10,43 €	208,56 €	6,44 €	128,80 €	5,79 €	115,80 €
21	10,43 €	218,99 €	6,44 €	135,24 €	5,79 €	121,59 €
22	10,43 €	229,42 €	6,44 €	141,68 €	5,79 €	127,38 €
23	10,43 €	239,84 €	6,44 €	148,12 €	5,79 €	133,17 €
24	10,31 €	247,50 €	6,44 €	154,56 €	5,79 €	138,96 €
25	10,13 €	253,13 €	6,44 €	161,00 €	5,79 €	144,75 €
26	9,95 €	258,75 €	6,44 €	167,44 €	5,79 €	150,54 €
27	9,79 €	264,37 €	6,44 €	173,88 €	5,79 €	156,33 €
28	9,64 €	270,00 €	6,44 €	180,32 €	5,79 €	162,12 €
29	9,50 €	275,63 €	6,44 €	186,76 €	5,79 €	167,91 €
30	9,38 €	281,25 €	6,44 €	193,20 €	5,79 €	173,70 €
31	9,25 €	286,87 €	6,44 €	199,64 €	5,79 €	179,49 €
32	9,14 €	292,50 €	6,44 €	206,08 €	5,79 €	185,28 €
33	9,03 €	298,13 €	6,44 €	212,52 €	5,79 €	191,07 €
34	8,93 €	303,75 €	6,44 €	218,96 €	5,79 €	196,86 €
35	8,84 €	309,38 €	6,44 €	225,40 €	5,79 €	202,65 €
36	8,75 €	315,00 €	6,44 €	231,84 €	5,79 €	208,44 €
37	8,67 €	320,63 €	6,44 €	238,28 €	5,79 €	214,23 €
38	8,59 €	326,25 €	6,44 €	244,72 €	5,79 €	220,02 €
39	8,51 €	331,88 €	6,44 €	251,16 €	5,79 €	225,81 €
40	8,44 €	337,50 €	6,44 €	257,60 €	5,79 €	231,60 €
41	8,37 €	343,13 €	6,44 €	264,04 €	5,79 €	237,39 €
42	8,30 €	348,75 €	6,44 €	270,48 €	5,79 €	243,18 €
43	8,24 €	354,38 €	6,44 €	276,92 €	5,79 €	248,97 €
44	8,18 €	360,00 €	6,44 €	283,36 €	5,79 €	254,76 €
45	8,13 €	365,63 €	6,44 €	289,80 €	5,79 €	260,55 €
46	8,07 €	371,25 €	6,44 €	296,24 €	5,79 €	266,34 €
47	8,02 €	376,88 €	6,44 €	302,68 €	5,79 €	272,13 €
48	7,97 €	382,50 €	6,44 €	309,12 €	5,79 €	277,92 €
49	7,92 €	388,13 €	6,44 €	315,56 €	5,79 €	283,71 €

Zone 2 (autres communes)						
Surface	Social		Très social		Loyer	
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer		
15	6,44 €	96,60 €	5,79 €	86,85 €	86,85 €	
16	6,44 €	103,04 €	5,79 €	92,64 €	92,64 €	
17	6,44 €	109,48 €	5,79 €	98,43 €	98,43 €	
18	6,44 €	115,92 €	5,79 €	104,22 €	104,22 €	
19	6,44 €	122,36 €	5,79 €	110,01 €	110,01 €	
20	6,44 €	128,80 €	5,79 €	115,80 €	115,80 €	
21	6,44 €	135,24 €	5,79 €	121,59 €	121,59 €	
22	6,44 €	141,68 €	5,79 €	127,38 €	127,38 €	
23	6,44 €	148,12 €	5,79 €	133,17 €	133,17 €	
24	6,44 €	154,56 €	5,79 €	138,96 €	138,96 €	
25	6,44 €	161,00 €	5,79 €	144,75 €	144,75 €	
26	6,44 €	167,44 €	5,79 €	150,54 €	150,54 €	
27	6,44 €	173,88 €	5,79 €	156,33 €	156,33 €	
28	6,44 €	180,32 €	5,79 €	162,12 €	162,12 €	
29	6,44 €	186,76 €	5,79 €	167,91 €	167,91 €	
30	6,44 €	193,20 €	5,79 €	173,70 €	173,70 €	
31	6,44 €	199,64 €	5,79 €	179,49 €	179,49 €	
32	6,44 €	206,08 €	5,79 €	185,28 €	185,28 €	
33	6,44 €	212,52 €	5,79 €	191,07 €	191,07 €	
34	6,42 €	218,44 €	5,79 €	196,86 €	196,86 €	
35	6,33 €	221,48 €	5,79 €	202,65 €	202,65 €	
36	6,24 €	224,53 €	5,79 €	208,44 €	208,44 €	
37	6,15 €	227,58 €	5,79 €	214,23 €	214,23 €	
38	6,07 €	230,63 €	5,79 €	220,02 €	220,02 €	
39	5,99 €	233,67 €	5,79 €	225,81 €	225,81 €	
40	5,92 €	236,72 €	5,79 €	231,60 €	231,60 €	
41	5,85 €	239,77 €	5,79 €	237,39 €	237,39 €	
42	5,78 €	242,81 €	5,78 €	242,81 €	242,81 €	
43	5,72 €	245,86 €	5,72 €	245,86 €	245,86 €	
44	5,66 €	248,91 €	5,66 €	248,91 €	248,91 €	
45	5,60 €	251,95 €	5,60 €	251,95 €	251,95 €	
46	5,54 €	255,00 €	5,54 €	255,00 €	255,00 €	
47	5,49 €	258,05 €	5,49 €	258,05 €	258,05 €	
48	5,44 €	261,09 €	5,44 €	261,09 €	261,09 €	
49	5,39 €	264,14 €	5,39 €	264,14 €	264,14 €	

243

Surface	Zone 1 (Auch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségouffelle)								
	Intermédiaire			Social			Très social		
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	
50	7,88 €	393,75 €	6,44 €	322,00 €	5,79 €	289,50 €			
51	7,83 €	399,38 €	6,35 €	323,93 €	5,74 €	292,78 €			
52	7,79 €	405,00 €	6,27 €	325,87 €	5,69 €	296,05 €			
53	7,75 €	410,63 €	6,18 €	327,80 €	5,65 €	299,33 €			
54	7,71 €	416,25 €	6,11 €	329,73 €	5,60 €	302,61 €			
55	7,67 €	421,88 €	6,03 €	331,67 €	5,56 €	305,88 €			
56	7,63 €	427,50 €	5,96 €	333,60 €	5,52 €	309,16 €			
57	7,60 €	433,13 €	5,89 €	335,53 €	5,48 €	312,44 €			
58	7,56 €	438,75 €	5,82 €	337,47 €	5,44 €	315,71 €			
59	7,53 €	444,38 €	5,75 €	339,40 €	5,41 €	318,99 €			
60	7,50 €	450,00 €	5,69 €	341,33 €	5,37 €	322,27 €			
61	7,47 €	455,63 €	5,63 €	343,27 €	5,34 €	325,54 €			
62	7,44 €	461,25 €	5,57 €	345,20 €	5,30 €	328,82 €			
63	7,41 €	466,88 €	5,51 €	347,13 €	5,27 €	332,10 €			
64	7,38 €	472,50 €	5,45 €	349,07 €	5,24 €	335,37 €			
65	7,36 €	478,13 €	5,40 €	351,00 €	5,21 €	338,65 €			
66	7,33 €	483,75 €	5,40 €	356,40 €	5,21 €	343,86 €			
67	7,30 €	489,38 €	5,40 €	361,80 €	5,21 €	349,07 €			
68	7,28 €	495,00 €	5,40 €	367,20 €	5,21 €	354,28 €			
69	7,26 €	500,63 €	5,40 €	372,60 €	5,21 €	359,49 €			
70	7,23 €	506,25 €	5,40 €	378,00 €	5,21 €	364,70 €			
71	7,21 €	511,88 €	5,40 €	383,40 €	5,21 €	369,91 €			
72	7,19 €	517,50 €	5,40 €	388,80 €	5,21 €	375,12 €			
73	7,17 €	523,13 €	5,40 €	394,20 €	5,21 €	380,33 €			
74	7,15 €	528,75 €	5,40 €	399,60 €	5,21 €	385,54 €			
75	7,13 €	534,38 €	5,40 €	405,00 €	5,21 €	390,75 €			
76	7,11 €	540,00 €	5,40 €	410,40 €	5,21 €	395,96 €			
77	7,09 €	545,63 €	5,40 €	415,80 €	5,21 €	401,17 €			
78	7,07 €	551,25 €	5,40 €	421,20 €	5,21 €	406,38 €			
79	7,05 €	556,88 €	5,40 €	426,60 €	5,21 €	411,59 €			
80	7,03 €	562,50 €	5,40 €	432,00 €	5,21 €	416,80 €			
81	7,01 €	568,13 €	5,40 €	437,40 €	5,21 €	422,01 €			
82	7,00 €	573,75 €	5,40 €	442,80 €	5,21 €	427,22 €			
83	6,98 €	579,38 €	5,40 €	448,20 €	5,21 €	432,43 €			
84	6,96 €	585,00 €	5,40 €	453,60 €	5,21 €	437,64 €			

Surface	Zone 2 (autres communes)					
	Social			Très social		
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
50	5,34 €	267,19 €	5,34 €	267,19 €	5,34 €	267,19 €
51	5,30 €	270,23 €	5,28 €	269,50 €	5,28 €	269,50 €
52	5,26 €	273,28 €	5,23 €	271,82 €	5,23 €	271,82 €
53	5,21 €	276,33 €	5,17 €	274,13 €	5,17 €	274,13 €
54	5,17 €	279,38 €	5,12 €	276,44 €	5,12 €	276,44 €
55	5,13 €	282,42 €	5,07 €	278,75 €	5,07 €	278,75 €
56	5,10 €	285,47 €	5,02 €	281,07 €	5,02 €	281,07 €
57	5,06 €	288,52 €	4,97 €	283,38 €	4,97 €	283,38 €
58	5,03 €	291,56 €	4,93 €	285,69 €	4,93 €	285,69 €
59	4,99 €	294,61 €	4,88 €	288,00 €	4,88 €	288,00 €
60	4,96 €	297,66 €	4,84 €	290,32 €	4,84 €	290,32 €
61	4,93 €	300,70 €	4,80 €	292,63 €	4,80 €	292,63 €
62	4,90 €	303,75 €	4,76 €	294,94 €	4,76 €	294,94 €
63	4,87 €	306,80 €	4,72 €	297,25 €	4,72 €	297,25 €
64	4,84 €	309,84 €	4,68 €	299,57 €	4,68 €	299,57 €
65	4,81 €	312,89 €	4,64 €	301,88 €	4,64 €	301,88 €
66	4,79 €	315,94 €	4,62 €	304,82 €	4,62 €	304,82 €
67	4,76 €	318,98 €	4,59 €	307,76 €	4,59 €	307,76 €
68	4,74 €	322,03 €	4,57 €	310,70 €	4,57 €	310,70 €
69	4,71 €	325,08 €	4,55 €	313,64 €	4,55 €	313,64 €
70	4,69 €	328,13 €	4,52 €	316,58 €	4,52 €	316,58 €
71	4,66 €	331,17 €	4,50 €	319,52 €	4,50 €	319,52 €
72	4,64 €	334,22 €	4,48 €	322,46 €	4,48 €	322,46 €
73	4,62 €	337,27 €	4,46 €	325,40 €	4,46 €	325,40 €
74	4,60 €	340,31 €	4,44 €	328,34 €	4,44 €	328,34 €
75	4,58 €	343,36 €	4,42 €	331,28 €	4,42 €	331,28 €
76	4,56 €	346,41 €	4,40 €	334,22 €	4,40 €	334,22 €
77	4,54 €	349,45 €	4,38 €	337,16 €	4,38 €	337,16 €
78	4,52 €	352,50 €	4,36 €	340,10 €	4,36 €	340,10 €
79	4,50 €	355,55 €	4,34 €	343,04 €	4,34 €	343,04 €
80	4,48 €	358,59 €	4,32 €	345,98 €	4,32 €	345,98 €
81	4,46 €	361,64 €	4,31 €	348,92 €	4,31 €	348,92 €
82	4,45 €	364,69 €	4,29 €	351,86 €	4,29 €	351,86 €
83	4,43 €	367,73 €	4,27 €	354,80 €	4,27 €	354,80 €
84	4,41 €	370,78 €	4,26 €	357,74 €	4,26 €	357,74 €

244

Zone 1 (Aurch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségourfielle)						
Surface	Intermédiaire		Social		Très social	
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
85	6,95 €	590,63 €	5,40 €	459,00 €	5,21 €	442,85 €
86	6,93 €	596,25 €	5,40 €	464,40 €	5,21 €	448,06 €
87	6,92 €	601,88 €	5,40 €	469,80 €	5,21 €	453,27 €
88	6,90 €	607,50 €	5,40 €	475,20 €	5,21 €	458,48 €
89	6,89 €	613,13 €	5,40 €	480,60 €	5,21 €	463,69 €
90	6,88 €	618,75 €	5,40 €	486,00 €	5,21 €	468,90 €
91	6,88 €	624,38 €	5,40 €	491,40 €	5,21 €	474,11 €
92	6,85 €	630,00 €	5,40 €	496,80 €	5,21 €	479,32 €
93	6,83 €	635,63 €	5,40 €	502,20 €	5,21 €	484,53 €
94	6,82 €	641,25 €	5,40 €	507,60 €	5,21 €	489,74 €
95	6,81 €	646,88 €	5,40 €	513,00 €	5,21 €	494,95 €
96	6,80 €	652,50 €	5,40 €	518,40 €	5,21 €	500,16 €
97	6,78 €	658,13 €	5,40 €	523,80 €	5,21 €	505,37 €
98	6,77 €	663,75 €	5,40 €	529,20 €	5,21 €	510,58 €
99	6,76 €	669,38 €	5,40 €	534,60 €	5,21 €	515,79 €
100	6,75 €	675,00 €	5,40 €	540,00 €	5,21 €	521,00 €
101	6,73 €	679,48 €	5,40 €	545,40 €	5,21 €	526,21 €
102	6,71 €	683,91 €	5,40 €	550,80 €	5,21 €	531,42 €
103	6,68 €	688,30 €	5,40 €	556,20 €	5,21 €	536,63 €
104	6,66 €	692,64 €	5,40 €	561,60 €	5,21 €	541,84 €
105	6,64 €	696,94 €	5,40 €	567,00 €	5,21 €	547,05 €
106	6,62 €	701,19 €	5,40 €	572,40 €	5,21 €	552,26 €
107	6,59 €	705,40 €	5,40 €	577,80 €	5,21 €	557,47 €
108	6,57 €	709,56 €	5,40 €	583,20 €	5,21 €	562,68 €
109	6,55 €	713,68 €	5,40 €	588,60 €	5,21 €	567,89 €
110	6,53 €	717,75 €	5,40 €	594,00 €	5,21 €	573,10 €
111	6,50 €	721,78 €	5,40 €	599,40 €	5,21 €	578,31 €
112	6,48 €	725,76 €	5,40 €	604,80 €	5,21 €	583,52 €
113	6,46 €	729,70 €	5,38 €	608,08 €	5,19 €	586,69 €
114	6,44 €	733,59 €	5,36 €	611,33 €	5,17 €	589,82 €
115	6,41 €	737,44 €	5,34 €	614,53 €	5,16 €	592,91 €
116	6,39 €	741,24 €	5,33 €	617,70 €	5,14 €	595,97 €
117	6,37 €	745,00 €	5,31 €	620,83 €	5,12 €	598,99 €
118	6,35 €	748,71 €	5,29 €	623,93 €	5,10 €	601,97 €
119	6,32 €	752,38 €	5,27 €	626,98 €	5,08 €	604,92 €

Zone 2 (autres communes)						
Surface	Social		Très social		Loyer	
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer		
85	4,40 €	373,83 €	4,24 €	360,67 €	360,67 €	
86	4,38 €	376,88 €	4,23 €	363,61 €	363,61 €	
87	4,37 €	379,92 €	4,21 €	366,55 €	366,55 €	
88	4,35 €	382,97 €	4,20 €	369,49 €	369,49 €	
89	4,34 €	386,02 €	4,18 €	372,43 €	372,43 €	
90	4,32 €	389,06 €	4,17 €	375,37 €	375,37 €	
91	4,31 €	392,11 €	4,16 €	378,31 €	378,31 €	
92	4,30 €	395,16 €	4,14 €	381,25 €	381,25 €	
93	4,28 €	398,20 €	4,13 €	384,19 €	384,19 €	
94	4,27 €	401,25 €	4,12 €	387,13 €	387,13 €	
95	4,26 €	404,30 €	4,11 €	390,07 €	390,07 €	
96	4,24 €	407,34 €	4,09 €	393,01 €	393,01 €	
97	4,23 €	410,39 €	4,08 €	395,95 €	395,95 €	
98	4,22 €	413,44 €	4,07 €	398,89 €	398,89 €	
99	4,21 €	416,48 €	4,06 €	401,83 €	401,83 €	
100	4,20 €	419,53 €	4,05 €	404,77 €	404,77 €	
101	4,18 €	422,58 €	4,04 €	407,71 €	407,71 €	
102	4,17 €	425,63 €	4,03 €	410,65 €	410,65 €	
103	4,16 €	428,67 €	4,02 €	413,59 €	413,59 €	
104	4,15 €	431,72 €	4,01 €	416,53 €	416,53 €	
105	4,14 €	434,77 €	3,99 €	419,47 €	419,47 €	
106	4,13 €	437,81 €	3,98 €	422,41 €	422,41 €	
107	4,12 €	440,86 €	3,98 €	425,35 €	425,35 €	
108	4,11 €	443,91 €	3,97 €	428,29 €	428,29 €	
109	4,10 €	446,95 €	3,96 €	431,23 €	431,23 €	
110	4,09 €	450,00 €	3,95 €	434,17 €	434,17 €	
111	4,08 €	452,37 €	3,93 €	436,45 €	436,45 €	
112	4,06 €	455,09 €	3,92 €	439,08 €	439,08 €	
113	4,05 €	457,79 €	3,91 €	441,68 €	441,68 €	
114	4,04 €	460,47 €	3,90 €	444,26 €	444,26 €	
115	4,03 €	463,11 €	3,89 €	446,82 €	446,82 €	
116	4,02 €	465,74 €	3,87 €	449,35 €	449,35 €	
117	4,00 €	468,34 €	3,86 €	451,86 €	451,86 €	
118	3,99 €	470,92 €	3,85 €	454,35 €	454,35 €	
119	3,98 €	473,47 €	3,84 €	456,81 €	456,81 €	

2us

Surface	Zone 1 (Auch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségouffelle)								
	Intermédiaire			Social			Très social		
	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	
120	6,30 €	756,00 €	5,25 €	630,00 €	5,07 €	607,83 €	5,07 €	607,83 €	
121	6,28 €	759,58 €	5,23 €	632,98 €	5,05 €	610,71 €	5,05 €	610,71 €	
122	6,26 €	763,11 €	5,21 €	635,93 €	5,03 €	613,55 €	5,03 €	613,55 €	
123	6,23 €	766,60 €	5,19 €	638,83 €	5,01 €	616,35 €	5,01 €	616,35 €	
124	6,21 €	770,04 €	5,18 €	641,70 €	4,99 €	619,12 €	4,99 €	619,12 €	
125	6,19 €	773,44 €	5,16 €	644,53 €	4,97 €	621,85 €	4,97 €	621,85 €	
126	6,17 €	776,79 €	5,14 €	647,33 €	4,96 €	624,55 €	4,96 €	624,55 €	
127	6,14 €	780,10 €	5,12 €	650,08 €	4,94 €	627,21 €	4,94 €	627,21 €	
128	6,12 €	783,36 €	5,10 €	652,80 €	4,92 €	629,83 €	4,92 €	629,83 €	
129	6,10 €	786,58 €	5,08 €	655,48 €	4,90 €	632,42 €	4,90 €	632,42 €	
130	6,08 €	789,75 €	5,06 €	658,13 €	4,88 €	634,97 €	4,88 €	634,97 €	
131	6,05 €	792,88 €	5,04 €	660,73 €	4,87 €	637,48 €	4,87 €	637,48 €	
132	6,03 €	795,96 €	5,03 €	663,30 €	4,85 €	639,96 €	4,85 €	639,96 €	
133	6,01 €	799,00 €	5,01 €	665,83 €	4,83 €	642,40 €	4,83 €	642,40 €	
134	5,99 €	801,99 €	4,99 €	668,33 €	4,81 €	644,81 €	4,81 €	644,81 €	
135	5,96 €	804,94 €	4,97 €	670,78 €	4,79 €	647,18 €	4,79 €	647,18 €	
136	5,94 €	807,84 €	4,95 €	673,20 €	4,78 €	649,51 €	4,78 €	649,51 €	
137	5,92 €	810,70 €	4,93 €	675,58 €	4,76 €	651,81 €	4,76 €	651,81 €	
138	5,90 €	813,51 €	4,91 €	677,93 €	4,74 €	654,07 €	4,74 €	654,07 €	
139	5,87 €	816,28 €	4,89 €	680,23 €	4,72 €	656,30 €	4,72 €	656,30 €	
140	5,85 €	819,00 €	4,88 €	682,50 €	4,70 €	658,49 €	4,70 €	658,49 €	
141	5,83 €	821,68 €	4,86 €	684,73 €	4,69 €	660,64 €	4,69 €	660,64 €	
142	5,81 €	824,31 €	4,84 €	686,93 €	4,67 €	662,76 €	4,67 €	662,76 €	
143	5,78 €	826,90 €	4,82 €	689,08 €	4,65 €	664,84 €	4,65 €	664,84 €	
144	5,76 €	829,44 €	4,80 €	691,20 €	4,63 €	666,88 €	4,63 €	666,88 €	
145	5,74 €	831,94 €	4,78 €	693,28 €	4,61 €	668,89 €	4,61 €	668,89 €	
146	5,72 €	834,39 €	4,76 €	695,33 €	4,59 €	670,86 €	4,59 €	670,86 €	
147	5,69 €	836,80 €	4,74 €	697,33 €	4,58 €	672,80 €	4,58 €	672,80 €	
148	5,67 €	839,16 €	4,73 €	699,30 €	4,56 €	674,70 €	4,56 €	674,70 €	
149	5,65 €	841,48 €	4,71 €	701,23 €	4,54 €	676,56 €	4,54 €	676,56 €	
150	5,63 €	843,75 €	4,69 €	703,13 €	4,52 €	678,39 €	4,52 €	678,39 €	
151	5,60 €	845,98 €	4,67 €	704,98 €	4,50 €	680,18 €	4,50 €	680,18 €	
152	5,58 €	848,16 €	4,65 €	706,80 €	4,49 €	681,93 €	4,49 €	681,93 €	
153	5,56 €	850,30 €	4,63 €	708,58 €	4,47 €	683,65 €	4,47 €	683,65 €	
154	5,54 €	852,39 €	4,61 €	710,33 €	4,45 €	685,33 €	4,45 €	685,33 €	

248

Surface	Zone 2 (autres communes)					
	Social			Très social		
	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer
120	3,97 €	476,00 €	3,83 €	459,25 €	3,83 €	459,25 €
121	3,95 €	478,50 €	3,82 €	461,67 €	3,82 €	461,67 €
122	3,94 €	480,99 €	3,80 €	464,06 €	3,80 €	464,06 €
123	3,93 €	483,44 €	3,79 €	466,43 €	3,79 €	466,43 €
124	3,92 €	485,87 €	3,78 €	468,78 €	3,78 €	468,78 €
125	3,91 €	488,28 €	3,77 €	471,10 €	3,77 €	471,10 €
126	3,89 €	490,67 €	3,76 €	473,40 €	3,76 €	473,40 €
127	3,88 €	493,02 €	3,75 €	475,68 €	3,75 €	475,68 €
128	3,87 €	495,36 €	3,73 €	477,93 €	3,73 €	477,93 €
129	3,86 €	497,67 €	3,72 €	480,16 €	3,72 €	480,16 €
130	3,85 €	499,96 €	3,71 €	482,37 €	3,71 €	482,37 €
131	3,83 €	502,22 €	3,70 €	484,55 €	3,70 €	484,55 €
132	3,82 €	504,46 €	3,69 €	486,71 €	3,69 €	486,71 €
133	3,81 €	506,67 €	3,68 €	488,85 €	3,68 €	488,85 €
134	3,80 €	508,87 €	3,66 €	490,96 €	3,66 €	490,96 €
135	3,79 €	511,03 €	3,65 €	493,05 €	3,65 €	493,05 €
136	3,77 €	513,17 €	3,64 €	495,12 €	3,64 €	495,12 €
137	3,76 €	515,29 €	3,63 €	497,16 €	3,63 €	497,16 €
138	3,75 €	517,39 €	3,62 €	499,18 €	3,62 €	499,18 €
139	3,74 €	519,45 €	3,61 €	501,18 €	3,61 €	501,18 €
140	3,73 €	521,50 €	3,59 €	503,15 €	3,59 €	503,15 €
141	3,71 €	523,52 €	3,58 €	505,10 €	3,58 €	505,10 €
142	3,70 €	525,52 €	3,57 €	507,03 €	3,57 €	507,03 €
143	3,69 €	527,49 €	3,56 €	508,93 €	3,56 €	508,93 €
144	3,68 €	529,44 €	3,55 €	510,81 €	3,55 €	510,81 €
145	3,66 €	531,36 €	3,54 €	512,67 €	3,54 €	512,67 €
146	3,65 €	533,27 €	3,52 €	514,50 €	3,52 €	514,50 €
147	3,64 €	535,14 €	3,51 €	516,31 €	3,51 €	516,31 €
148	3,63 €	536,99 €	3,50 €	518,10 €	3,50 €	518,10 €
149	3,62 €	538,82 €	3,49 €	519,86 €	3,49 €	519,86 €
150	3,60 €	540,63 €	3,48 €	521,60 €	3,48 €	521,60 €
151	3,59 €	542,40 €	3,47 €	523,32 €	3,47 €	523,32 €
152	3,58 €	544,16 €	3,45 €	525,01 €	3,45 €	525,01 €
153	3,57 €	545,89 €	3,44 €	526,68 €	3,44 €	526,68 €
154	3,56 €	547,60 €	3,43 €	528,33 €	3,43 €	528,33 €

Surface		Zone 1 (Auch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle)								
		Intermédiaire			Social			Très social		
		Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	
155	5,51 €	854,44 €	4,59 €	712,03 €	4,43 €	686,98 €				
156	5,49 €	856,44 €	4,58 €	713,70 €	4,41 €	688,59 €				
157	5,47 €	858,40 €	4,56 €	715,33 €	4,40 €	690,16 €				
158	5,45 €	860,31 €	4,54 €	716,93 €	4,38 €	691,70 €				
159	5,42 €	862,18 €	4,52 €	718,48 €	4,36 €	693,20 €				
160	5,40 €	864,00 €	4,50 €	720,00 €	4,34 €	694,67 €				
161	5,38 €	865,78 €	4,48 €	721,48 €	4,32 €	696,10 €				
162	5,36 €	867,51 €	4,46 €	722,93 €	4,31 €	697,49 €				
163	5,33 €	869,20 €	4,44 €	724,33 €	4,29 €	698,85 €				
164	5,31 €	870,84 €	4,43 €	725,70 €	4,27 €	700,17 €				
165	5,29 €	872,44 €	4,41 €	727,03 €	4,25 €	701,45 €				
166	5,27 €	873,99 €	4,39 €	728,33 €	4,23 €	702,70 €				
167	5,24 €	875,50 €	4,37 €	729,58 €	4,22 €	703,91 €				
168	5,22 €	876,96 €	4,35 €	730,80 €	4,20 €	705,09 €				
169	5,20 €	878,38 €	4,33 €	731,98 €	4,18 €	706,23 €				
170	5,18 €	879,75 €	4,31 €	733,13 €	4,16 €	707,33 €				
171	5,15 €	881,08 €	4,29 €	734,23 €	4,14 €	708,40 €				
172	5,13 €	882,36 €	4,28 €	735,30 €	4,12 €	709,43 €				
173	5,11 €	883,60 €	4,26 €	736,33 €	4,11 €	710,42 €				
174	5,09 €	884,79 €	4,24 €	737,33 €	4,09 €	711,38 €				
175	5,06 €	885,94 €	4,22 €	738,28 €	4,07 €	712,30 €				
176	5,04 €	887,04 €	4,20 €	739,20 €	4,05 €	713,19 €				
177	5,02 €	888,10 €	4,18 €	740,08 €	4,03 €	714,04 €				
178	5,00 €	889,11 €	4,16 €	740,93 €	4,02 €	714,86 €				
179	4,97 €	890,08 €	4,14 €	741,73 €	4,00 €	715,63 €				
180	4,95 €	891,00 €	4,13 €	742,50 €	3,98 €	716,38 €				
181	4,93 €	891,88 €	4,11 €	743,23 €	3,96 €	717,08 €				
182	4,91 €	892,71 €	4,09 €	743,93 €	3,94 €	717,75 €				
183	4,88 €	893,50 €	4,07 €	744,58 €	3,93 €	718,38 €				
184	4,86 €	894,24 €	4,05 €	745,20 €	3,91 €	718,98 €				
185	4,84 €	894,94 €	4,03 €	745,78 €	3,89 €	719,54 €				
186	4,82 €	895,59 €	4,01 €	746,33 €	3,87 €	720,07 €				
187	4,79 €	896,20 €	3,99 €	746,83 €	3,85 €	720,55 €				
188	4,77 €	896,76 €	3,98 €	747,30 €	3,84 €	721,01 €				
189	4,75 €	897,28 €	3,96 €	747,73 €	3,82 €	721,42 €				

Surface	Zone 2 (autres communes)					
	Social			Très social		
	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer	Loyer au m²	Loyer
155	3,54 €	549,28 €	3,42 €	529,95 €		
156	3,53 €	550,94 €	3,41 €	531,56 €		
157	3,52 €	552,57 €	3,40 €	533,13 €		
158	3,51 €	554,19 €	3,38 €	534,69 €		
159	3,50 €	555,77 €	3,37 €	536,22 €		
160	3,48 €	557,33 €	3,36 €	537,72 €		
161	3,47 €	558,87 €	3,35 €	539,21 €		
162	3,46 €	560,39 €	3,34 €	540,67 €		
163	3,45 €	561,87 €	3,33 €	542,10 €		
164	3,44 €	563,34 €	3,31 €	543,52 €		
165	3,42 €	564,78 €	3,30 €	544,91 €		
166	3,41 €	566,20 €	3,29 €	546,28 €		
167	3,40 €	567,59 €	3,28 €	547,62 €		
168	3,39 €	568,96 €	3,27 €	548,94 €		
169	3,37 €	570,30 €	3,26 €	550,24 €		
170	3,36 €	571,63 €	3,24 €	551,51 €		
171	3,35 €	572,92 €	3,23 €	552,76 €		
172	3,34 €	574,19 €	3,22 €	553,99 €		
173	3,33 €	575,44 €	3,21 €	555,19 €		
174	3,31 €	576,67 €	3,20 €	556,37 €		
175	3,30 €	577,86 €	3,19 €	557,53 €		
176	3,29 €	579,04 €	3,17 €	558,67 €		
177	3,28 €	580,19 €	3,16 €	559,78 €		
178	3,27 €	581,32 €	3,15 €	560,86 €		
179	3,25 €	582,42 €	3,14 €	561,93 €		
180	3,24 €	583,50 €	3,13 €	562,97 €		
181	3,23 €	584,55 €	3,12 €	563,99 €		
182	3,22 €	585,59 €	3,10 €	564,98 €		
183	3,21 €	586,59 €	3,09 €	565,95 €		
184	3,19 €	587,57 €	3,08 €	566,90 €		
185	3,18 €	588,53 €	3,07 €	567,82 €		
186	3,17 €	589,47 €	3,06 €	568,72 €		
187	3,16 €	590,37 €	3,05 €	569,60 €		
188	3,15 €	591,26 €	3,03 €	570,46 €		
189	3,13 €	592,12 €	3,02 €	571,29 €		

Surface	Zone 1 (Auch, Pavie, Duran, L'isle-jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle)					
	Intermédiaire			Social		
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
190	4,73 €	897,75 €	3,94 €	748,13 €	3,80 €	721,80 €
191	4,70 €	898,18 €	3,92 €	748,48 €	3,78 €	722,15 €
192	4,68 €	898,56 €	3,90 €	748,80 €	3,76 €	722,45 €
193	4,66 €	898,90 €	3,88 €	749,08 €	3,74 €	722,72 €
194	4,64 €	899,19 €	3,86 €	749,33 €	3,73 €	722,96 €
195	4,61 €	899,44 €	3,84 €	749,53 €	3,71 €	723,16 €
196	4,59 €	899,64 €	3,83 €	749,70 €	3,69 €	723,32 €
197	4,57 €	899,80 €	3,81 €	749,83 €	3,67 €	723,45 €
198	4,55 €	899,91 €	3,79 €	749,93 €	3,65 €	723,54 €
199	4,52 €	899,98 €	3,77 €	749,98 €	3,64 €	723,59 €
200	4,50 €	900,00 €	3,75 €	750,00 €	3,62 €	723,61 €

Surface	Zone 2 (autres communes)					
	Social			Très social		
	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer	Loyer au m ²	Loyer
190	3,12 €	592,96 €	3,01 €	572,09 €	3,01 €	572,09 €
191	3,11 €	593,77 €	3,00 €	572,88 €	3,00 €	572,88 €
192	3,10 €	594,56 €	2,99 €	573,64 €	2,99 €	573,64 €
193	3,08 €	595,32 €	2,98 €	574,38 €	2,98 €	574,38 €
194	3,07 €	596,07 €	2,96 €	575,09 €	2,96 €	575,09 €
195	3,06 €	596,78 €	2,95 €	575,78 €	2,95 €	575,78 €
196	3,05 €	597,47 €	2,94 €	576,45 €	2,94 €	576,45 €
197	3,04 €	598,14 €	2,93 €	577,10 €	2,93 €	577,10 €
198	3,02 €	598,79 €	2,92 €	577,72 €	2,92 €	577,72 €
199	3,01 €	599,40 €	2,91 €	578,31 €	2,91 €	578,31 €
200	3,00 €	600,00 €	2,89 €	578,89 €	2,89 €	578,89 €

248



PREFET DES LANDES

PREFET DU GERS

N° 2015-321-5

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté inter préfectoral n°1 modifiant l'arrêté n° 40-2008-00243 du 26 février 2010

Pétitionnaire : Département du Gers
DGA Investissements et Territoires
Hôtel du département
81, route de Pessan – BP 569
32 022 AUCH cedex

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.3.0 (13/02/2002), 3.1.4.0 (13/02/2002) de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le dossier du 17 juillet 2015 sur les travaux de modification d'ouvrages intervenues sur les installations, ouvrages, travaux et activités pour l'aménagement de la bretelle de contournement de Barcelonne-du-Gers, communes de Barcelonne-du-Gers et d'Aire-sur-l'-Adour, déposé par le département du Gers,

Vu l'avis favorable du 07 septembre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers,

Considérant l'avis sans observations particulières du pétitionnaire en date du 29 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 21 octobre 2015,

Considérant d'une part, les adaptations de travaux réalisées en cours de chantier de construction de la bretelle de Barcelonne-du-Gers et d'autre part, la nécessité d'améliorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales du secteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETENT

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter préfectoral n° 40-2008-00343 du 26 février 2010 autorisant les ouvrages susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques sur la RD 935 – Bretelle de Barcelonne-du-Gers.

Article 2 – Ouvrages concernés

L'article 9 de l'arrêté est ainsi rédigé : sont concernés par ce chapitre (articles 9 à 15) les dix ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier modificatif.

Cours d'eau	OH	Caractéristiques	Pente moyenne cours d'eau (%)	Pente ouvrage (%)	Largeur au fond cours d'eau (m)	Cotes plus hautes eaux (100-10-1) ans (m)
Baillié (2 ouvrages)	17	Cadre L=4,20xH=2,8m	0,2	0,2	3,0 à 6,0	1,79 - 1,33 - 0,82
	91	Cadre L=4,20xH=2,8m	0,5	0,5	3,0 à 6,0	1,39 - 1,06 - 0,58
Escourre (1 ouvrage)	137	Cadre L=3,0xH=1,5m	0,6	0,5	1,5	0,96 - 0,64 - 0,35
Vergoignan (3 ouvrages)	356	Portique L=8,0 m	0,5	0,5	1,5	Ouvrage Q10
	Voie «accès Gaillat»	Passage à gué	0,2	0,2	1,4	Ouvrage Q10
	356-2	Portique L=8,0 m	0,5	0,5	1,5	Ouvrage Q10
Turré (4 ouvrages)	592	Cadre L=3,20xH=2,3m	0,2	0,2	2,0 à 3,0m	1,61 - 1,25 - 0,82
	592-2	Buse + 2,00 m	0,2	0,2	2,0 à 3,0m	Ouvrage Q10
	592-3	Buse + 2,00 m	0,2	0,2	2,0 à 3,0m	Ouvrage Q10
	629	Buse + 1,80 m	0,7	0,5	2,0 à 3,0m	1,13 - 0,80 - 0,49

Article 3 – Caractéristiques dimensionnelles

L'article 18 est ainsi complété :

- noue de débordement du Baillié :

Longueur	Encaissant	Largeur en fond	Pente longitud.	Pente talus	Largeur en tête	Milieu récepteur	Cote fil eau amont	Cote fil eau aval
120 m	1,0 m	4,0 m	0,5 %	2H/1V	8,0 m	Baillié	79,40 m NGF	78,40 m NGF

- fossé de débordement du Baron

Longueur	Encaissant	Largeur en fond	Pente longitud.	Pente talus	Largeur en tête	Milieu récepteur	Cote fil eau amont	Cote fil eau aval
320 m	0,70 m	2,4 m	0,2 %	3H/2V	4,5 m	Escourre	84,40 m NGF	83,80 m NGF

Article 4 - dérivations définitives

L'article 56 est ainsi complété :

Le ruisseau de l'Escourre sera recalibré sur un linéaire de 80 mètres à l'amont de route de Subehargues, à savoir :

Largeur en fond	Pente longitudinale du rescindement	Pente talus	Largeur en tête	profondeur	Cote fil eau amont	Cote fil eau aval
1,0 m	0,60 %	3H/1V	9,0 m	1,3 m	82,95 m NGF	82,1 m NGF

Article 5 - Délais et voies et de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 - modalités de publicité

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Aire-sur-l'Adour et Barcelonne-du-Gers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de chaque maire concerné à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes, Mme la sous-préfète de Mirande, Messieurs les maires d'Aire-sur-l'Adour et de Barcelonne-du-Gers, Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Gers et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Landes et publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Gers et des Landes.

Fait, le **17 NOV. 2015**

À Mont-de-Marsan,

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

À Auch,

Le Préfet du Gers,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Christian GUYARD

N° 2015- 327-2

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de POUY-ROQUELAURE
dénommée " Z.A.D. du village »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de POUY-ROQUELAURE en date du 15 mai 2015 reçu à la sous-préfecture de Condom le 20 juillet 2015 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de POUY-ROQUELAURE conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet l'agrandissement de la réserve foncière communale en vue de répondre aux besoins exprimés sur la commune.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "Z.A.D. du village ".

Article 3 - La commune de POUY-ROQUELAURE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par les dispositions du code de l'urbanisme susvisé.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la mairie de POUY-ROQUELAURE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de POUY-ROQUELAURE,
et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 23 NOV. 2015

P/le préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Philippe BLACHÈRE

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2015 -
portant abrogation d'une réserve de chasse
instituée sur les communes de FAGET ABBATIAL et MONFERRAN PLAVÈS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 1987 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 79ha 97a 56ca sur les communes de Faget Abbatial et Monferran Plavès,

Considérant les demandes en date du 18 mars 2015 de messieurs LAINE Jean Georges, BONNELL Jacky et CORSO Pascal et la demande du 4 novembre 2015 du GFA les Collines d'Epicure dont le siège est à Monferran Plavès, relatives à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de Faget Abbatial et de Monferran Plavès,

Considérant que la demande de levée de la réserve s'inscrit dans un but d'intérêt général, compte tenu des dégâts importants occasionnés par les sangliers qui se remettent dans la réserve,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur la proposition de monsieur le monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'arrêté ministériel du 28 septembre 1987 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté. La totalité de la réserve est levée.

Article 2 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Faget-Abbatial et de Monferran-Plavès par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 24 NOV. 2015

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

255

256

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2015 -
portant abrogation d'une réserve de chasse
Instituée sur la commune de SAINT ARROMAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles R.422-82 à R.422-86 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du code rural, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1966 modifié le 28 janvier 1987 portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage de 162ha 75a 16ca sur la commune de SAINT ARROMAN,

Considérant les demandes en date du 23 mars 2015 de madame SOULE Gilles, du 24 mars 2015 de messieurs AUBIAN Jean Michel, BRUN Jean René, CADEAC Bernard, du 26 mars 2015 de monsieur CAZAUX Alain et du 17 novembre 2015 de madame ADER Geneviève et de messieurs LARROUCAU Michel et MAUCLAIRE Maurice relatives à la levée de la réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de SAINT ARROMAN,

Considérant que la demande de levée de la réserve s'inscrit dans un but d'intérêt général, compte tenu des dégâts importants occasionnés par les sangliers qui se remettent dans la réserve,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur la proposition de monsieur le monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1966 susvisé est abrogé à compter de la date du présent arrêté.
La totalité de la réserve est levée.

Article 2 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau et cela, dans les deux mois à partir de la date de notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Arroman par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 24 NOV. 2015

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

257



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

N° 2015-306-1

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

MARZIN

Le Préfet de département du Gers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers;

Vu le décret du 24 septembre 2015, portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation fixée au 15 octobre 2015 par décision du directeur général des finances publiques datée du 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 12 octobre 2015 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou à compter du 1^{er} novembre 2015 par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 2 juillet 2015.

259

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **12 NOV. 2015**
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,


Jacques MARZIN

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520147141
N° SIRET : 52014714100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **13 novembre 2015** par Madame **Catherine HEMARDINQUER**, pour l'organisme **HEMARDINQUER Catherine** dont le siège social est situé Lieu dit « L'Enclos » - 32360 LAVARDENS et enregistré sous le N° SAP520147141 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

261

.../...

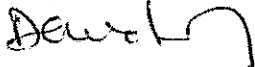
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers.



ARRETE N° 2015-320-6

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

Arrêté

18 NOV. 2015

UNAS-DIRECOTE Midi-Pyrénées

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame **ALCALA Claudine**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à MARGUESTAU
- Monsieur **ARMENGOL Jean-Marc**
MANDATAIRE JUDICIAIRE, A.T.G. Association Tutélaire du Gers, AUCH.
demeurant à LE HOUGA
- Monsieur **BARON Didier**
TECHNICIEN RESEAUX EAU, VEOLIA EAU - Région Sud Ouest, TOULOUSE.
demeurant à SAUVIAC
- Monsieur **BERNARD Thierry**
GESTIONNAIRE DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES, C.C. COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- Monsieur **BERTIN Lionel**
INGENIEUR, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur BRATOS Laurent**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à RISCLE
- **Monsieur BRESCON Jean-Pierre**
DESS PROJ 2, TURBOMECA, BORDES.
demeurant à PLAISANCE
- **Madame BUCHHEIT Catherine**
CADRE, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CASSAR Edwige**
GRAPHIC DESIGNER, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur DANHIER Grégory**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAMATAN
- **Madame DESESTRETS Mireille**
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, A D M R, RABASTENS-DE-BIGORRE.
demeurant à HAGET
- **Madame DOS SANTOS Catherine**
ASSISTANTE COMMERCIALE, SAFRAN ENGINEERING SERVICES, MAGNY-LES-
HAMEAUX.
demeurant à ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
- **Madame DROUET Arlette**
ASSISTANTE GESTION, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DUBOS Philippe**
RESPONSABLE REGIONAL DES VENTES, SAS AGRALIA, SAINT-PAUL-LES-DAX.
demeurant à SEGOS
- **Monsieur DUCOS Christophe**
ADJOINT CHEF D'EQUIPE, FINORGA, MOURENX.
demeurant à CORNEILLAN
- **Madame DUPRAT Véronique**
ASSISTANTE QUALITE, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-
D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur DUTAUT Pierre**
CHAUFFEUR LIVREUR, C.C. COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Madame EMPERAIRE Martine**
COMPTABLE, A.T.G. Association Tutélaire du Gers, AUCH.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur ESTRADA Joseph**
CHAUFFEUR ROUTIER, SAS TRANSPORTS CLAUZADE, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur FERRARO Serge**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à PLAISANCE DU GERS
- **Monsieur FRESNEL Patrick**
ASSISTANT CHEF DE CHANTIER, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
MONTRABE.
demeurant à BIVES
- **Monsieur JURADO Antoine**
PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE FOUNEAU, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame LACOURTOISIE Michèle**
EMPLOYEE, E.LECLERC S.A.S. AUCH HYPER DISTRIBUTION, AUCH.
demeurant à JEGUN
- **Monsieur LALANNE Jean-Jacques**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à PLAISANCE DU GERS
- **Monsieur MAGENDIE-MALO Stéphane**
RESPONSABLE POLE CONTROLE DE GESTION, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à MONFERRAN-SAVES
- **Monsieur MARQUE Régis**
OUVRIER, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.
demeurant à ESCLASSAN-LABASTIDE
- **Monsieur MITTEMPERGER Gérard**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à PLAISANCE DU GERS
- **Madame MONTARIOL Bernadette**
PREPARATRICE DE COMMANDES, CERP ROUEN SAS, BALMA.
demeurant à MONBLANC
- **Madame NAZARIES Michèle**
EMPLOYEE, ESAT LES TROIS SOLEILS - AGAPEI DU GERS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur PAUL Robert**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à RISCLE
- **Monsieur PEYTAVIT Jérôme**
TECHNICIEN, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à MONBLANC
- **Madame RANCHE Sylvie**
AGENT ADMINISTRATIF, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur REDON Jean-Marc**
DIRECTEUR, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES AGENCE AUCH, BALMA.
demeurant à CASTILLON-DEBATS
- **Monsieur REGESTE Yannick**
TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à GIMONT
- **Madame RUMEAU Martine**
EMPLOYEE COMMERCIALE, E.LECLERC S.A.S. AUCH HYPER DISTRIBUTION,
AUCH.
demeurant à MONTAUT-LES-CRENEAUX
- **Madame SAN-NICOLAS Christelle**
AGENT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Monsieur SANS Grégory**
OUVRIER ESPACES VERTS, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Madame SIMONIN Maguy**
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, CENTRE PEDIATRIQUE ROQUETAILLADE,
MONTEGUT.
demeurant à PREIGNAN
- **Monsieur TRAVERSA Philippe**
AGENT SOCIAL, C.C.A.S. DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à LASSERAN
- **Madame TURON Marie-Hélène**
AGENT DE RESTAURATION, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à CAZAUBON
- **Madame VALLANO Catherine**
HOTESSE DE CAISSE, SA COFLEDIS - CARREFOUR MARKET FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame VERDIER Corinne**
AGENT ADMINISTRATIF, CARREFOUR SUPPLY CHAIN, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame AZZOLA Marie-Rose**
AGENT DE PRODUCTION, MATINES SAS - ETS BRUGNENS, BRUGNENS.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame BALLAROTTA Patricia**
ACHETEUSE, GOODRICH AEROSPACE EUROPE SAS, COLOMIERS.
demeurant à LIAS
- **Monsieur BANNEUX Claude**
COMPTABLE, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à AURADE

- **Monsieur BARON Didier**
TECHNICIEN RESEAUX EAU, VEOLIA EAU - Région Sud Ouest, TOULOUSE.
demeurant à SAUVIAC
- **Monsieur BASCOU Philippe**
CHEF DE CHANTIER ADJOINT, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, MONTRABE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur BONNE Laurent**
EMPLOYE ESPACES VERTS, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à MAUPAS
- **Monsieur BRESCON Jean-Pierre**
DESS PROJ 2, TURBOMECA, BORDES.
demeurant à PLAISANCE
- **Monsieur BRUX Jean-Michel**
AGENT DE MAITRISE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à LIAS
- **Monsieur CAMPARIOL Jean-Luc**
TECHNICIEN ACHATS, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, Saint Quentin en
Yvelines.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CARRERE Sylvette**
EMPLOYEE RESTAURATION, STE COMPASS GROUP FRANCE - AUCH,
CHATILLON.
demeurant à LABEJAN
- **Madame DARDENNE Joëlle**
VISITEUSE MEDICALE, MERCK SERONO, LYON.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Madame DAYDE-DANFLOUS Monique**
ATTACHEE DE DIRECTION, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à SERE
- **Madame DE CLERCK Colette**
CONTROLEUSE QUALITE, MATINES SAS - ETS BRUGNENS, BRUGNENS.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DE GALARD TERRAUBE Arnaud**
CONSEILLER JURIDIQUE, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DOWN Timothy**
INGENIEUR, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame DROUET Arlette**
ASSISTANTE GESTION, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur DUPRAT Olivier**
MECANICIEN CHAUFFEUR ; OPERATEUR PRESSE, SARL COVALREC, AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DUPRAT Philippe**
INGENIEUR AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur ESCOFFRES Eric**
CADRE TECHNIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur ESTRADA Joseph**
CHAUFFEUR ROUTIER, SAS TRANSPORTS CLAUZADE, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur ESTRADE Jean-Pierre**
CADRE, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à MONFERRAN-SAVES
- **Madame FAULINI Joëlle**
AGENT DE PRODUCTION, MATINES SAS - ETS BRUGNENS, BRUGNENS.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur FERRARO Serge**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à PLAISANCE DU GERS
- **Monsieur FOURTEAU Gilles**
RESPONSABLE D'UNITE POLE LOGEMENT, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur GLACIAL Christophe**
TECHNICIEN, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à ARDIZAS
- **Monsieur JELONCH Christian**
CADRE BANCAIRE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur JURADO Antoine**
PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE FOUNEAU, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LABRO Daniel**
CADRE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame LACOMME Nadine**
HOTESSE DE CAISSE, SA COFLEDIS - CARREFOUR MARKET FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LAFFONT Christophe**
CADRE AIRBUS, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame LAGARDERE Josiane**
CORRESPONDANT FONCTIONNEL D'APPLICATIONS, CAISSE D'ALLOCATION
FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à PIS
- **Monsieur LAREE BERNARD**
TECHNICIEN, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur MITTEMPERGER Gérard**
EMPLOYE, ESAT MADIRAN, MADIRAN.
demeurant à PLAISANCE DU GERS
- **Monsieur MORA Michel**
MACON COFFREUR, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à MOUCHAN
- **Monsieur PADILLA Vincent**
CADRE, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à CAZAUX-SAVES
- **Madame PROUADERE Joëlle**
TECHNICIENNE DE SURFACES, MAIRIE D'ESTANG 32240, ESTANG.
demeurant à MAUPAS
- **Madame RINALDI Cécile**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS SAMAGE - INTERMARCHE- CONDOM, CONDOM.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Monsieur ROYNETTE Jean-Michel**
AGENT PISTE, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur SKIERSKOWSKI Christian**
CHEF D'EQUIPE, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à AUCH
- **Monsieur SURKUS Serge**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, EIFFAGE TP SA, NEUILLY-SUR-MARNE.
demeurant à VIELLA
- **Madame TEJERO Catherine**
AGENT DE PRODUCTION, MATINES SAS - ETS BRUGNENS, BRUGNENS.
demeurant à FLEURANCE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BANASZCZUK Eric**
CHEF DE CUISINE, SARL DETENTE HOTEL SOLENCA, NOGARO.
demeurant à LUPPE-VIOLLES
- **Monsieur BARON Didier**
TECHNICIEN RESEAUX EAU, VEOLIA EAU - Région Sud Ouest, TOULOUSE.
demeurant à SAUVIAC

- **Monsieur BAUBESTE Hubert**
TECHNICIEN D'AFFAIRES, CEGELEC RODEZ, RODEZ.
demeurant à SARRANT
- **Madame BEYRIES Anne-Marie**
CONSEILLERE AGRICULTURE, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE - AG. NOGARO,
NOGARO.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur BLANC Pierre**
CADRE TECHNIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame BLONDEEL Annie**
AGENT ADMINISTRATIF, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES AGENCE AUCH, BALMA.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BRESCON Jean-Pierre**
DESS PROJ 2, TURBOMECA, BORDES.
demeurant à PLAISANCE
- **Monsieur CHEFTEL Eric**
INSPECTEUR QUALITE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur CHOPIN Alain**
CONSEILLER METIER PVP, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur CLOS Jean-Pierre**
RESPONSABLE MAINTENANCE MECANIQUE, BOUYER LEROUX STRUCTURE- Site
de Colomiers, COLOMIERS.
demeurant à AURADE
- **Monsieur CLOUZET Michel**
RESPONSABLE ATELIER MANUTENTION, SARL Commercial O.P.S., MONTESTRUC-
SUR-GERS.
demeurant à AUCH
- **Madame DEAUZE Armelle**
AGENT DE BLANCHISSERIE, UGECAM - IME ET MAS DE LAPEYRE, LAYRAC.
demeurant à GAZAUPOUY
- **Monsieur DURIGON Jean-Pierre**
EMPLOYE ADMINISTRATIF, A.S.E.I. ESAT RENE CAMINADE, COLOMIERS.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur DUZAC Jean-Marc**
MONTEUR RESEAUX ELECTRIQUE, CEGELEC RODEZ, RODEZ.
demeurant à CASTELNAU-BARBARENS
- **Madame ESCUDE Brigitte**
EMPLOYEE DE BUREAU, SONOVISION, COLOMIERS.
demeurant à SAINT ELIX D'ASTARAC

- **Monsieur ESTRADA Joseph**
CHAUFFEUR ROUTIER, SAS TRANSPORTS CLAUZADE, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame GALVANETTO Dominique**
ASSISTANT ANIMATEUR, URSSAF MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à MARSAN
- **Monsieur GENSAC Christian**
PAYSAGISTE, C.C. COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à L'ISLE-DE-NOE
- **Monsieur JURADO Antoine**
PREPARATEUR EN PHARMACIE, PHARMACIE FOUNEAU, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur MAURENS Noël**
CADRE AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à ENCAUSSE
- **Madame PASCOLINI Monique**
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI MIDI-PYRENEES AGENCE AUCH,
BALMA.
demeurant à AUCH
- **Madame PROUADERE Joëlle**
TECHNICIENNE DE SURFACES, MAIRIE D'ESTANG 32240, ESTANG.
demeurant à MAUPAS
- **Madame RADO Brigitte**
ANIMATEUR D'EQUIPE, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à MIRAMONT-LATOUR
- **Monsieur ROCHEFORT Jean-Michel**
AGENT DE PRODUCTION PRESTATION DE SERVICE, ESAT LA CAILLAOUERE -
AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur ROHMER Jean-Marc**
POSEUR CANALISATIONS, SPAC, CLICHY.
demeurant à CONDOM
- **Madame SADOT Chantal**
CONSEILLERE A POLE EMPLOI, POLE EMPLOI-MIDI-PYRENEES- AGENCE
CONDOM, CONDOM.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame SILLIERES Colette**
RESPONSABLE COMMERCIAL, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur VERDALLE Bernard**
AGENT DE PRODUCTION, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BLIN Marie-Michelle**
ANALYSTE FINANCIER, GOODRICH AEROSPACE EUROPE SAS, COLOMIERS.
demeurant à COLOGNE
- **Monsieur CAMPEDEL Francis**
TECHNICIEN, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CAZABAN Claudine**
EMPLOYEE, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à PESSAN
- **Monsieur CHATELLIER Christian**
TECHNICIEN COMPOSITES, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame DARROUSSAT Nicole**
EMPLOYEE, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à CAZAUBON
- **Monsieur DAUBAS Bernard**
MAGASINIER, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur ESTRADA Joseph**
CHAUFFEUR ROUTIER, SAS TRANSPORTS CLAUZADE, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur GORSAS Jean-Paul**
AJUSTEUR MECANICIEN, AIRBUS FRANCE - ETS TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à MONBRUN
- **Madame GRAUBY Jacqueline**
TECHNICIEN CONSEIL PRESTATIONS, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur HUNOT Yvon**
RESPONSABLE PRODUCTION, PERNOD S.A., CRETEIL.
demeurant à EAUZE
- **Madame LABOURDERE Andrée**
TECHNICIEN PRESTATIONS, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur LANGLA Claude**
ELECTRICIEN AUTO, MINGUEZ ELECTRO-DIESEL, EAUZE.
demeurant à EAUZE
- **Madame LEBRETHON Monique**
TECHNICIEN DE PRESTATIONS, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUBIET

- Madame PENNE Evelyne
MANUTENTIONNAIRE, STE DES PRODUITS D'ARMAGNAC -MONTESQUIOU,
EAUZE.
demeurant à EAUZE
- Madame PRADAT Christine
CONSEILLERE DE VENTE, GALERIES LAFAYETTE - PAU, PAU.
demeurant à SEGOS
- Madame PROUADERE Joëlle
TECHNICIENNE DE SURFACES, MAIRIE D'ESTANG 32240, ESTANG.
demeurant à MAUPAS
- Monsieur SALIBA Jean-Louis
AGENT CONDITION G.S, LINDE FRANCE SA, SAINT-PRIEST.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- Monsieur SALLE-CANNE Patrick
TECHNICIEN CLIENTELE, VEOLIA EAU - Région Sud Ouest, TOULOUSE.
demeurant à DURAN

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16/11/2015



Le Préfet

Pierre ORY

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

274

DECISION PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION
PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS
DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU GERS

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76, D 717-76-1 à 4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001, étendu par Arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par Arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :
Avenant n° 1 du 26 juin 2009, étendu par Arrêté du 4 novembre 2009,
Avenant n° 2 du 29 juin 2012 étendu par Arrêté du 25 janvier 2013 ;

Vu la proposition faite par la CPNACTA en date du 31 Août 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés pour 4 ans, à compter de la date de la présente décision, pour siéger à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du GERS, les personnes désignés ci-après :

En tant que représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

En titulaires :

- Monsieur Michel LESCURE
SCEA des Palmiers - Au Verdier 32300 SAINT MEDARD
FDSEA
- Monsieur Jean-François LEROUX
EARL Domaine d'Escagnan 32800 EAUZE
FDSEA
- Madame Corinne DELPEYROUX
Les créateurs du végétal – 84, route de Segoufielle – En Mailloles – 32600 L'Isle
Jourdain.
UNEP

En tant que représentants des organisations syndicales de salariés :

En titulaires :

- Madame Fabienne ABADIE
La Buscasse – 32400 SARRAGACHIES
CGC
- Monsieur Jean-Paul BESSAGUET
Lieu dit Puységur – 32410 BEUCAIRE
CGT
- Monsieur Olivier GUYADER
Baroque – 32240 MORMES
FO

En suppléants :

- Monsieur Eric CAPERAN
Hameau Lamothe Endo – 32500 FLEURANCE
FO

Participent également en qualité de membres consultatifs :

- un médecin du travail désigné sur proposition du responsable du service de santé au travail ;
- un agent de prévention, désigné sur proposition du directeur de l'organisme de sécurité sociale ou de son représentant,
- un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.

Article 2 : La commission sera alternativement présidée, par un représentant des organisations professionnelles ou par un représentant des organisations syndicales.

Article 3 : Le secrétariat sera assuré alternativement et de manière symétrique à l'alternance de la présidence prévue à l'article 2, avec l'assistance de la section d'inspection du travail agricole

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois et dans le même délai d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le délai démarre à compter de la date de première présentation de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 23/11/ 2015

Le Directeur régional par intérim,

276

Michel DUPEROT



**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-299-1 du 27 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation, directeur des districts,
- M. Didier BACH, directeur adjoint chargé du développement,

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département du Gers :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages; inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FRONCTION	NOM - SURNOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Frédéric FOURNIER	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	
Chef du CIGT	Vincent GILI	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSCH	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Fabien GELEBART	A-B-C
Adjoint au Chef du SG	Jean-François ROLLAND	A-B-C

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

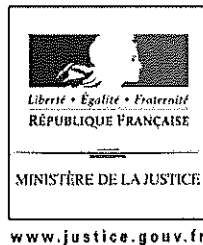
Fait à Toulouse, le - 2 NOV. 2015

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest

Hubert FERRY-WILCZEK

27.9

280



N° 2015-322-2

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE
BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°7/2015 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Daniel Klecha, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du service du droit pénitentiaire à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

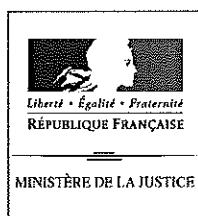
Les dispositions de la décision n°5/2014 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2015

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
signé Georges VIN



www.justice.gouv.fr

N° 2015-322-3

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°8/2015 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrête en date du 30 juin 2014 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Madame Florence Arrighi, Conseillère d'administration, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.



Article 3

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R.57-6-23 du code de procédure pénale.

Article 4

Les dispositions de la décision n°6/2014 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2015

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

signé : Georges VIN

284



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

N° 2015-306-2

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant Monsieur Cyril PORTALEZ pour assurer, en sus de ses fonctions, l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-299-2 du 27 octobre 2015 du préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril PORTALEZ, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

285

1/3

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 27 octobre 2015 du préfet du Gers à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 27 octobre 2015 du préfet du Gers à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Céline CALMELS, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYSSES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 27 octobre 2015 du préfet du Gers à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Julie BENOIT-PILVEN, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Christelle LEBORGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 27 octobre 2015 du préfet du Gers à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCION, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE, Jean-Marc LABRUE, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.
5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 27 octobre 2015 du préfet du Gers à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Axandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation 30 juin 2015 sont abrogées à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2015

Le Directeur Régional par intérim,



Cyril PORTALEZ

287



E.H.P.A.D. LAVALLÉE

Etablissement Public Médico-Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'UN POSTE D'AIDE-SOIGNANT(E)

N° 2015-324-1

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.169 du 22 février 2010 ;

VU le tableau des effectifs ;

Vu la publication de cette vacance de poste sur l'espace emploi du site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 16 octobre 2015, restée infructueuse ;

L'EHPAD Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titre pour le recrutement d'un(e) aide-soignant(e).

Les personnes intéressées, titulaires du diplôme d'aide-soignant, peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur de l'EHPAD Lavallée - Avenue du Général de Gaulle - 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés, la copie du diplôme d'aide-soignant et le bulletin n°3 du casier judiciaire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

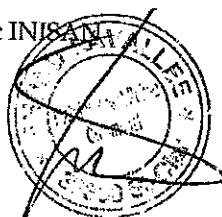
Date d'envoi de la publication : le 20 novembre 2015.

Fait à SAINT-CLAR, le 20/11/2015

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Marc INISAN



289

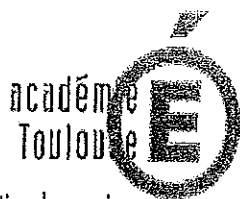


Avenue du Général de Gaulle - BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63

E-mail : contact.ehpad@cantoloup-lavallee.fr - www.cantoloup-lavallee.com



290



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gers



Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des EPLE à monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers.

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles R 222-19-3 et D 220-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L 2131.6 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers

VU le décret du 31 décembre 2014 portant nomination de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers,

VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2014 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans d'emploi d'Administrateur de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers, à compter du 1^{er} août 2014.

VU le procès verbal d'installation de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ en date du 1^{er} août 2014.

ARRETE

281

Article 1°:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylène ESNAULT, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers, la délégation en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Gers, est donnée à **Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ**, Secrétaire Général de la DSDEN Du Gers, à l'effet de :

2/2

I – recevoir : les actes relatifs au fonctionnement des EPLE prévus aux articles L421-14-I et R 421-54 du code de l'éducation, les actes relatifs à l'organisation et au contenu de l'action éducative, prévus aux articles L 421-14 II et R 421-55 du code de l'éducation, les articles L 421-11 D et R 421-59 du code de l'éducation pour les actes budgétaires, L 421-12 et R 421-60 pour les décisions budgétaires modificatives.

II – signer les pièces administratives relevant des attributions du service de contrôle de légalité des actes des EPLE, et n'ayant pas de caractère de décision : contrôle de légalité des actes administratifs des collèges du département du Gers.

III - assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marguerite MIQUEL APAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division de l'organisation scolaire.
- Madame Hervine BOUCHER, ADAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division de la scolarité.
- Madame Marie-Françoise MAILHAC, APAENES, chef de division, pour les actes relevant de la division des affaires financières et en particulier le contrôle des actes visés à l'article 1 qui concerne le contrôle de légalité des actes budgétaires.
- Madame Delphine VIALA, ADAENES, chef de division, pour les actes relevant du périmètre de la division des personnels.

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, les chefs division, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 6 octobre 2015

La Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale
du Gers,

Guylène ESNAULT

282

Le Préfet
Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n° 2015-310-2

Conférant le titre de maire honoraire

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de M. Christian PEYRET reçue le 2 novembre 2015,

Considérant que M. Jean-Pierre PUJOL a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune de NOGARO pendant une durée supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er. : M. Jean-Pierre PUJOL, né le 30 juin 1941 à CONDOM (32), est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 6 NOV. 2015

Le Préfet

Pierre IORY



293

294

A R R E T E

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Promotion du 1er janvier 2016



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille agricole, modifié le 23 août 2001 ainsi que ses circulaires d'application ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner la médaille d'honneur agricole ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille GRAND-OR

- Madame CHEYRES Andrée

Domicilié(e) 25 avenue Jules Duffort
32140 MASSEUBE
conseiller professionnels
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- Madame DANIELI Marie-Françoise

Domicilié(e) Lieu dit "Aux Stournes"
32140 MASSEUBE
chargée de clientèle
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame DOAT Christiane**
Domicilié(e) 15 rue Porteneuve
32100 CONDOM
Conseillère
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame GENOVESE Jacqueline**
Domicilié(e) 25, rue F. Delacroix
32000 AUCH
employée de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur LABOREL-PRENERON Christian**
Domicilié(e) 79 chemin du Landon
32000 AUCH
employé de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur LACAZE Francis**
Domicilié(e) Chemin d'en Louret
32130 SAMATAN
employé de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur PAGNAC Michel**
Domicilié(e) 9, rue des Mimosas
32300 MIRANDE
employé de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame WIDLER Martine**
Domicilié(e) Résidence Beaumarchais
32500 FLEURANCE
employée de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille d'OR

- **Madame CAZENEUVE Annette**
Domicilié(e) Bel Air - Chemin de l'Esquiron
32130 SAMATAN
chargée de clientèle
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame DUALE Chantal**
Domicilié(e) 60 chemin de Lescat
32000 AUCH
employée de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur DUPOUY Philippe**
Domicilié(e) Le Plan
32430 TOUGET
employé de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Monsieur PAGNAC Michel**
Domicilié(e) 9, rue des Mimosas
32300 MIRANDE
employé de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

Médaille de VERMEIL

- **Madame LAFFONTAN Marie-Anne**
Domicilié(e) 43 bis rue Boissy d'Anglas
32000 AUCH
Médecin Conseil
MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Monsieur MAGENDIE Roland**
Domicilié(e) Hameau le Hillet
32300 LABEJAN
Directeur relation client
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

- **Madame PERES Marie-Claude**
Domicilié(e) La Hontanière
32450 SARAMON
Téléconseillère Santé
GROUPAMA D OC

- **Madame STEBENET Marie-Françoise**
Domicilié(e) Loubarie
32450 SAINT ELIX D'ASTARAC
Gestionnaire
GROUPAMA D OC

Médaille d'ARGENT

- **Madame CYRUS Béatrice**
Domicilié(e) Quartier Castéra
32110 MAGNAN
employée de banque
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

- **Madame DUFFAUT Rose-Marie**
Domicilié(e) 21 avenue Anselme Batbie
32260 SEISSAN
Gestionnaire
MSA MIDI PYRENEES SUD


- Madame LAIRLE Corinne
Domicilié(e) Au Village
32200 MAURENS
Chargée d'études en Protection Sociale
MSA MIDI PYRENEES SUD

- Madame MORIN Laurence
Domicilié(e) Lieu dit Sarraouère
32140 MASSEUBE
Conseillère
MSA MIDI PYRENEES SUD

- Madame PUJOS Sophie
Domicilié(e) Au Village - Rue du Mirailh
32100 CASSAIGNE
employée de banque
Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 13 NOV. 2015

Le Préfet

Stéphane ORY

CABINET DU PREFET

Auch, le 21 novembre 2015

A R R E T E

Portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 4 décembre 2015



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes concernant le statut des sapeurs pompiers professionnels et volontaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Au titre de la promotion du 4 décembre 2015, des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

- **Monsieur ADER Jean-Louis**
caporal-chef au Centre de SECOURS Principal de MIRANDE
- **Monsieur BALECH Michel**
lieutenant au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur BRUNET Gérard**
médecin au Centre de SECOURS de VIC-FEZENSAC
- **Monsieur GAUTRAND Jean-Michel**
sergent-chef au Centre de SECOURS de GIMONT
- **Monsieur GONDOLO Philippe**
adjudant au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur LANTIN Jean-Claude**
caporal-chef Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Monsieur LASPORTES Marc**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur PELLIZZARI Daniel**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de JEGUN
- **Monsieur ROOZEN Gabriel**
adjudant-chef Centre de SECOURS de LANNEPAX
- **Monsieur TINTANE Jean-Paul**
caporal-chef au Centre de SECOURS de CAZAUBON
- **Monsieur TUAILLON Olivier**
caporal-chef au Centre de SECOURS Principal de L'ISLE JOURDAIN

Médaille de VERMEIL


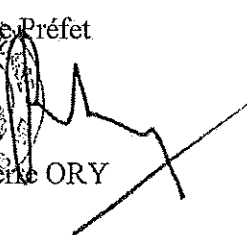
- **Monsieur BERNIER Périg**
capitaine à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de SECOURS du Gers
- **Monsieur COURTADE Claude**
adjudant au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur DONNES Jean-Noël**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MIELAN
- **Monsieur GADAL Benjamin**
capitaine Groupement Sud-Ouest du SDIS
- **Monsieur GUBINELLI Christian**
adjudant-chef au Centre de SECOURS Principal de MIRANDE
- **Monsieur JEGOU Thierry**
adjudant au Centre de SECOURS de SIMORRE
- **Monsieur LABORDERE Gérard**
caporal-chef au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- **Monsieur LONGY Lilian**
sergent-chef au Centre de SECOURS de RISCLE
- **Monsieur MAGNE Pierre**
sergent-chef au Centre de SECOURS Principal d'AUCH
- **Monsieur MELET Sébastien**
sergent-chef au Centre de SECOURS Principal d'AUCH
- **Monsieur PABOT Pierre-Henri**
lieutenant au Centre de SECOURS Principal de CONDOM
- **Monsieur PASSONI Thierry**
adjudant-chef au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Monsieur PIGEON Michel**
sergent au Centre de SECOURS de SAINT PUY
- **Monsieur SAINT-MARTIN Serge**
caporal-chef au Centre de SECOURS de FOURCES
- **Monsieur SOURBE Georges**
sergent au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- **Monsieur SOUVILLE Alexis**
sergent-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN
- **Monsieur TRAMONT Jérôme**
caporal-chef au Centre de SECOURS de SEISSAN

Médaille d'ARGENT

- Monsieur ANTONELLO Joël
adjudant au Centre de SECOURS de PAVIE
- Monsieur BILLERES Roland
adjudant-chef Centre de SECOURS de COURRENSAN
- Monsieur BOUTAN Patrice
caporal-chef au Centre de SECOURS de la ROMIEU
- Monsieur FADELLI Fabrice
sergent au Centre de SECOURS Principal d'AUCH
- Monsieur FERRARONI Jean-Pierre
caporal-chef au Centre de SECOURS de LOMBEZ
- Madame LIBESPERE Mylène
sergent-chef Centre de SECOURS de COURRENSAN
- Monsieur MAZUROWSKI Yannick
lieutenant au Centre de SECOURS de SAMATAN
- Monsieur MOTHE Lionel
adjudant au Centre de SECOURS de SAMATAN
- Monsieur PELLETIER Fabien
adjudant au Centre de SECOURS Principal de CONDOM
- Monsieur PERRIER Pascal
médecin au Centre de SECOURS de MONTESQUIOU
- Monsieur SEIDEL Alain
sergent au Centre de SECOURS de PLAISANCE
- Madame ZAVATTIERO Martine
caporal-chef au Centre de SECOURS Principal de MIRANDE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 21 novembre 2015

Préfet

Pierre ORY



CABINET
Service de sécurité intérieure

N° 2015-328-2

ARRÊTÉ
portant approbation du Plan Orsec
d'alerte météorologique et hydrologique

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L.731-1, L.741-1 à L.741-3, L.741-5 à L.742-2, L.742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.564-1 à L.564-3 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public de Météo France ;

Vu la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de l'alerte et de la vigilance météorologique ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR/DEVP/1023698/C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la DDT de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise d'inondation des départements couverts par un service de prévision des crues ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative à la procédure d'alerte météorologique ;

Vu l'instruction ministérielle n°INTE/1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la vigilance crues ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Gironde-Adour-Dordogne signé par le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot signé par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 9 juin 2009 portant approbation du plan ORSEC «Alerte météorologique» ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant les risques météorologiques pouvant affecter le département du Gers et la nécessité de formaliser l'information, l'alerte des collectivités locales et des populations, ainsi que l'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dispositif ORSEC «Alerte météorologique» annexé au présent arrêté est approuvé et applicable immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 portant approbation du Plan ORSEC «Alerte météorologique» est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, le chef du Service de Sécurité Intérieure, les chefs de services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 24 NOV. 2015

Le Préfet

Pierre ORY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

N° 2015-281-1

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « SODILJOUR »,
ledit recours enregistré le 6 juillet 2015 sous le n° 2768D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers
en date du 2 juin 2015, refusant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achat au
détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, de 300 m² d'emprise au
sol et de 8 pistes de ravitaillement, à l'Isle Jourdain ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2015 ;
- ... VU ... l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Gérard PAUL, vice-président, communauté de communes Gascogne Toulousaine ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate de la société « SOLDI Jour » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que ce projet, situé à environ 2,5 kilomètres du centre-ville de L'Isle Jourdain, réhabilitera
une friche commerciale dans la zone d'activité du Pont Peyrin ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet devrait accentuer significativement les flux de circulation aux abords du site ; que le dossier de demande ne fait état d'aucune étude de circulation ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne donne aucune information sur les modalités de réhabilitation du local ; que les insertions paysagères produites à l'appui de la demande ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre à la Commission nationale d'apprécier l'insertion harmonieuse du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SODILJOUR » est refusé.

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 4

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections
de la Réglementation et des Affaires Juridiques

**Arrêté n° 2015-307-1
portant autorisation de création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu
sur la commune d'Auch
par la société OGF**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-40 et D.2223-99 à D.2223-99 à D.2223-109 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-6 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Auch Agglomération en date du 19 décembre 2013 décidant de la création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu et de son mode de gestion sous la forme d'une délégation de service public par voie de concession pour la construction et la gestion ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du Grand Auch Agglomération du 11 septembre 2014 approuvant le choix de la société OGF pour assurer la création et l'exploitation sous forme de concession dans le cadre d'une délégation de service public, du crématorium et du site cinéraire contigu à implanter sur Auch.

VU la demande présentée le 19 décembre 2014, complétée le 5 mars 2015, par la société OGF en vue d'obtenir l'autorisation de créer un crématorium et un site cinéraire contigu ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 avril 2015 ;

VU la décision en date du 29 avril 2015, du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté en date du 5 mai 2015 pris par la Communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur une durée de 31 jours du 1^{er} juin 2015 au 1^{er} juillet 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Auch ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2015 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis en date du 15 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 22/10/2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 28 octobre 2015, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société OGF est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire contigu au lieu dit « la bourdette » sur le territoire de la commune d'Auch.

Article 2 : Prescriptions techniques

Une visite technique de conformité est effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités conformément aux dispositions de l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) lors de la mise en service du crématorium.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du CGCT. Le rapport de visite est transmis à l'agence régionale de santé qui délivre l'attestation de conformité de l'installation de crémation au gestionnaire du crématorium pour une durée de six ans.

Comme le précise l'article D.2223-109, le four de crémation fait l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme accrédité pour ces activités. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 du CGCT et sur les dispositifs de sécurité. Les résultats de ce contrôle seront communiqués à l'agence régionale de santé qui délivre l'attestation de conformité.

Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-104 et D.2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois à l'agence régionale de santé.

La maintenance du système de filtration des effluents nécessite l'arrêt temporaire du crématorium. En cas de dysfonctionnement d'un four ou d'un des dispositifs de contrôle de son fonctionnement, l'utilisation du four doit être suspendue et l'Agence Régionale de Santé doit être informée sans délai.

Le site sera entièrement clos sur sa périphérie par une clôture végétalisée composée d'essences locales variées et suffisamment hautes afin de préserver les vues pour le voisinage proche. Des merlons enherbés ainsi que des haies végétales et des bosquets d'arbres seront mis en place afin de créer des écrans végétaux entre la partie technique du crématorium et les parcelles voisines.

Article 3 : Rejets à l'atmosphère

Les fumées du four de crémation seront traitées par une ligne de filtration destinée à réduire les rejets dans l'atmosphère.

Comme le précise l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ce crématorium devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté :

308

- composés organiques (en carbone total)	<20 mg/normal m ³ ;
- oxydes d'azote (en équivalent dioxyde d'azote)	<500 mg/normal m ³ ;
- monoxyde de carbone	<50 mg/normal m ³ ;
- poussières	<10 mg/normal m ³ ;
- acide chlorhydrique	<30 mg/normal m ³ ;
- dioxyde de soufre	<120 mg/normal m ³ ;
- mercure	<0,2 mg/normal m ³ ;
- dioxines, furanes	<0,1 ng I-TEQ (1) normal m ³ .

(1) I-TEQ : international toxic equivalent quantity.

Article 4 :

Le gestionnaire du crématorium adopte un règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article R.2223-67 du CGCT. Ce document, daté et signé, est déposé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la Préfecture (direction des libertés publiques et des collectivités locales - bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques). Il est affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

Article 5 : Notification au pétitionnaire

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société OGF. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'Auch et peut y être consulté. Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Auch pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau des élections, de la réglementation et des affaires juridiques).

2) L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gers.gouv.fr.

4) Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cet acte.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé et le Maire d'Auch sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 03 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

309

310



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-308-3

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE

**abrogeant l'arrêté préfectoral autorisant la création et l'utilisation
d'un aérodrome privé sur le territoire de la commune de GIMONT**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant M. André GURGUI à créer et utiliser un aérodrome à usage privé au lieu-dit « La Bourdette » à Gimont ;

VU la lettre du 29 septembre 2015, transmise par la mairie de Gimont le 29 octobre 2015, par laquelle M. André GURGUI a informé M. le maire de Gimont qu'il renonçait au projet de création de la piste d'aérodrome autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT l'abandon du projet par le bénéficiaire de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 autorisant M. André GURGUI à créer un aérodrome privé au lieu-dit « Grateloube » à Gimont est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication (voies et délais de recours au verso).

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de GIMONT et M. le directeur départemental des territoires.

AUCH, le - 4 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

311

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Gers ;
- soit un recours hiérarchique à adresser, en y joignant copie de la présente décision, à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux en annulation adressé à :

Monsieur le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Villa Noulibos
Cours Lyautey
64010 PAU CEDEX

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

N° 2015-308-7

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de Lot-et-Garonne,
Le préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant M. Jean-Louis GERAUD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant M. Denis CONUS, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives a décidé de modifier ses statuts :

- en créant à l'article 4 Compétences de la communauté, au paragraphe I - Compétences Obligatoires, A - Aménagement de l'espace, au 2 - Urbanisme, un paragraphe rédigé comme suit, en lieu et place du premier alinéa : « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- en créant à l'article 4 Compétences de la communauté, au paragraphe I - Compétences Obligatoires, B - Actions de développement économique, au 4 - Soutien au développement touristique, un paragraphe rédigé comme suit, en lieu et place du second alinéa : « Assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des différents partenaires du développement touristique local ».

.../...

313

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (27/07/2015), Bardigues (27/08/2015), Castelsagrat (07/09/2015), Clermont-Soubiran (08/09/2015), Donzac (24/09/2015), Gasques (17/09/2015), Grayssas (20/08/2015), Golfech (16/09/2015), Goudourville (27/08/2015), Lamagistère (28/08/2015), Le Pin (27/07/2015), Malause (21/08/2015), Merles (25/09/2015), Montjoi (06/10/2015), Perville (02/09/2015), Pommevic (18/09/2015), Saint-Antoine (10/09/2015), Saint-Cirice (08/09/2015), Saint-Loup (29/07/2015), Saint-Michel (27/07/2015), Saint-Paul d'Espis (06/08/2015), Saint-Vincent-Lespinnasse (09/09/2015), Sistels (16/09/2015) et Valence d'Agen (30/09/2015) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de St Clair (24/09/2015) pour la compétence « Assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des différents partenaires du développement touristique local » et son avis défavorable (28/07/2015) pour la compétence « «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant les avis réputés favorables, en application de l'article L5211-17 du CGCT, des conseils municipaux des communes de Dunes, Espalais et Mansonville ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes des Deux Rives, MM les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Mme et MM les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 29 OCT. 2015
Le préfet,

Jean-Louis GERAUD

Fait à Agen, le 02 NOV. 2015
Le préfet,

Denis CONUS

Fait à Auch, le 04 NOV 2015
Le préfet,

Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

314

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX RIVES

STATUTS

Article 1^{ER} :

La Communauté de Communes des Deux Rives, issue, au 1^{er} janvier 2002, de la Transformation du District des Deux Rives en application des dispositions des articles 50 à 55 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, est formée entre les communes de :

- Auvillar - Bardigues - Castelsagrat - Clermont Soubiran - Donzac - Dunes - Espalais - Gasques - Golfech - Goudourville - Grayssas - Lamagistère - Le Pin - Malausé - Mansonville - Merles - Montjoi - Perville - Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse - Sistels - Valence d'Agen.

Article 2 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est constituée pour une durée indéterminée.

Son siège est fixé à Valence d'Agen - 2 rue du Général Vidalot et les fonctions de RECEVEUR de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Valence d'Agen.

Article 3 :

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires par commune.

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

I Compétences obligatoires

A- Aménagement de l'espace

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

1 - L'étude et l'élaboration :

- d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT),
- de toute charte intercommunale de développement et d'aménagement,

2 - Urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation et d'occupation du sol,

316

B- Actions de développement économique

1 – Zones d'Activités Communautaires

La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement et la gestion des futures zones industrielles, artisanales et tertiaires reconnues d'intérêt communautaire, c'est à dire supérieures à 3 ha ; la création, l'aménagement et la gestion de pépinières d'entreprises ou d'ateliers relais sur ces mêmes zones.

2 – Aides à l'accueil et à l'environnement des entreprises :

La Communauté de Communes est compétente pour l'octroi d'aides dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales et uniquement en complément des aides attribuées par le Conseil Régional et (ou) le Conseil Général sur la base d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

3 – Soutien au développement agricole :

La Communauté de Communes est compétente pour la définition d'une politique agricole dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat conformément à l'article L. 1511-5 du C.G.C.T.

4 – Soutien au développement touristique :

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, intervient :

- soit directement :
 - pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais,
 - pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des différents partenaires du développement touristique local.
- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture

II Compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce les compétences optionnelles suivantes :

A – Protection et mise en valeur de l'Environnement

La Communauté de Communes assure la compétence « Collecte, Traitement et Elimination des déchets » :

- cette compétence peut être déléguée pour tout ou partie à un autre E.P.C.I. pour tout ce qui concerne la collecte, le tri sélectif ou le traitement et l'élimination des déchets ménagers,
- la Communauté se substitue au sein de cet E.P.C.I. aux Communes qui la composent et elle peut, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, instituer une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

- elle conserve la compétence en matière de création et de gestion d'équipements relatifs aux autres déchets : déchetterie, déchets verts, décharge de classe 3 qui pourront être ultérieurement délégués à un E.P.C.I. compétent en la matière,
- elle assure l'entretien des cours d'eau,
- elle assure la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

Elle assure également la Compétence Assainissement pour :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002,
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants réalisés, soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien,
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».

B – Logement et cadre de vie

1 - Logement : la Communauté de Communes :

- exerce la compétence sur la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières,

- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour leurs opérations relevant des programmes PALULOS menés par l'Etat,
- intervient sous forme de fonds de concours aux communes pour la réalisation de logement en réhabilitation,
- est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion de l'aire de stationnement pour les gens du voyage de POMMEVIC,
- mise en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

2 - Cadre de Vie

La présence de la centrale électronucléaire de Golfech amène les communes du périmètre de la Communauté de Communes à considérer depuis des années, en contre-partie des problèmes environnementaux générés par cet établissement, l'amélioration du cadre de vie comme l'une des toutes premières priorités.

A cet effet, sur la base d'une politique clairement définie et portant sur l'aménagement du tissu urbain, la Communauté de Communes participe, par l'attribution de fonds de concours, au financement des opérations :

- de création ou de réfection de trottoirs et de dissimulation de réseaux en accompagnement d'opérations de voirie menées soit par la Communauté de Communes, soit par le Conseil Général sur les routes départementales, soit par l'Etat sur la voirie nationale,

- d'aménagement de places et d'aires de jeux pour enfants.

C – Création, aménagement, entretien de la voirie communale

A compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est seule compétente pour créer, aménager et entretenir la voirie communale, la Commune gardant seule la compétence :

- de l'entretien des dépendances : fossés, bas-côtés, plantations, élagage, signalisation verticale,
- des chemins ruraux.

D - Création, construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, culturels et sportifs

Sont considérés comme d'intérêts communautaires :

- les écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes
- les équipements existants suivants :
 - les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
 - le golf d'Espalais
 - le squash d'Auvillar
 - l'anneau de Roller de Valence d'Agen
 - le Conservatoire de la Ruralité de Donzac
 - les installations sportives du Collège Jean Rostand
 - la halte-garderie de Valence d'Agen
 - la crèche de Golfech
 - le centre de formation – chantier école

1 - S'agissant des écoles maternelles et primaires, la Communauté de Communes assure :

- dès le 1^{er} janvier 2002, la construction, la restructuration et les grosses réparations de ces équipements : bâtiments, mobilier et annexes (cours, préaux, cuisines, cantines...).
- la poursuite des activités complémentaires : cours de langue, musique, informatique, sport, enseignement de la natation... et continuera de favoriser les activités périscolaires et les classes de découverte.
- le transfert de propriété des écoles existantes vers la Communauté de Communes s'est effectué le 27 juin 2003.

Sur ces mêmes équipements les communes continuent d'assurer, le fonctionnement : assurance, chauffage, éclairage, entretien des locaux, petites réparations, surveillance et confection des repas, fournitures scolaires...

2 - S'agissant des équipements communautaires particuliers susvisés, ceux-ci seront, d'ici le 31-12-2008 progressivement pris en charge par la Communauté de Communes selon des modalités qui seront arrêtées au fur et à mesure de leur intégration en accord avec la commune siège.

3 - Sont considérés comme d'intérêts communs : les stades municipaux (terrains de jeux, tribunes, vestiaires, clubs house, éclairage) existants au 1^{er} janvier 2002 pour lesquels une politique visant à allouer des fonds de concours pour travaux de gros entretien ou de modernisation sera arrêtée par le Conseil Communautaire. Dans le cadre de ce soutien communautaire aux activités sportives, des subventions continuent à être allouées aux clubs et associations sportives utilisant ces équipements.

III Compétences facultatives

A – Accompagnement du Grand Chantier de Golfech :

La Communauté de Communes est compétente financièrement pour les équipements des Communes membres déjà réalisés dans le cadre du grand chantier de Golfech (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, réseaux d'assainissement ...) ou à réaliser (confortement des quais de Lamagistère, gendarmerie de Golfech).

Sa compétence financière est étendue aux mêmes réalisations des Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent des Communes membres de la Communauté de Communes selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre le Comité Syndical et le Conseil Communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure prioritairement la prise en charge des annuités d'emprunts et le remboursement des avances C.N.E., y compris les intérêts consécutifs aux prêts contractés par les Communes membres de la Communauté d'une part, et, suivant les conditions prévues au précédent paragraphe, pour les Syndicats Intercommunaux auxquels appartiennent les communes membres, d'autre part, pour le financement passé, présent ou futur des équipements entraînés par le Grand Chantier et des équipements afférents à la centrale électronucléaire de Golfech.

B – Incendie et Secours :

Prise en charge en lieu et place des Communes des compétences en matière d'incendie et de secours.

C – Soutien aux politiques territoriales :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes les projets portés par les communes dans le cadre du Contrat de Terroir et du Contrat de Pays en cours, des contrats de projets à venir, suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire.

D - Préservation du patrimoine historique et de caractère :

Sont considérés comme d'intérêt commun ouvrant droit à un fonds de concours de la Communauté de Communes :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dès lors que le projet concerné figure dans un programme arrêté par l'Etat et suivant les conditions définies par le Conseil Communautaire,
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers...) dans une démarche conventionnelle avec le Conseil Général en complément des subventions allouées par celui-ci suivant une politique qui sera définie par le Conseil Communautaire.

E - Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Général la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

F - Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

Soit directement :

- centre de loisirs
- école de musique

Soit en partenariat avec des associations communales :

- chenil – fourrière de Golfech

G - Politique Sociale

La Communauté de Communes assure la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui, en substitution des CCAS existants, définit la politique d'action sociale dans le cadre des règles fixées par le code de l'action sociale et des familles.

325

La Communauté de Communes continue de mettre en œuvre en partenariat avec des associations locales des actions favorisant, d'une part, l'insertion des personnes en difficultés et, d'autre part, des actions en direction des personnes fragiles.

H – Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- L'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication,
- La création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L.1425-1 du C.G.C.T.

I – Santé ou Action sanitaire

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

326

IV Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, sera exprimée en % du produit des quatre taxes perçues par la Communauté de Communes et calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales communales
- nombre d'élèves scolarisés
- longueur de voirie
- D.G.F. des communes
- niveau d'endettement

Article 5 :

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

327

Article 6 :

La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein des Syndicats de Communes pour les compétences exercées par la Communauté et transférées aux dits Syndicats.

Article 7 :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent ;

- 1- Les ressources fiscales mentionnées au Code général des impôts ;
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 3- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4- Les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout Etablissement Public ;
- 5- Le produit des dons et legs ;
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7- Le produit des emprunts.

* *

*

328

ARRÊTÉ
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34 et suivants, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n°2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n°2014324-0001 du 20 novembre 2014 portant actualisation et modification de l'arrêté préfectoral n°2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courriel du 23 juin 2015 de l'association départementale des Maires du Gers, relatif à la représentation d'un maire d'une commune du département ;

VU la délibération du 23 avril 2015 du conseil départemental relative à la désignation d'un conseiller départemental ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 19 octobre 2015 relatif aux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement et à une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

329

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant actualisation et modification de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont abrogés.

Article 2 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le préfet du Gers ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ou son représentant,
- M. Jean-Pierre DUCASSE, maire de Sabazan ou son suppléant,
- M. Claude BOURDIL, conseiller départemental ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Hervé HOURCADE, membre de l'association France Nature Environnement,
- M. Bruno SIRVEN, membre de l'association Arbres et Paysages 32.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Alain TARTINVILLE, président de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Adour Garonne.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la Préfecture du Gers.

Article 3 :

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ceux qui sont désignés au titre de l'association des maires du département et du conseil départemental du Gers qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 :

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

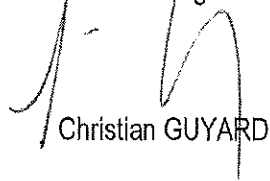
Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le président du tribunal administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à Auch, le 9 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

332



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

N° 2015-313-2

**ARRÊTE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
AUX FINS DE REMPLISSAGE COMPLÉMENTAIRE DES RÉTENUES COLLINAIRES, D'IRRIGATION
ET DE LUTTE ANTIGEL (2015-2016)
DANS LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n° 1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Gers comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au service eau et risques le 30 janvier 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2015-00037 dans le logiciel national Cascade ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'Eau et des Risques de la Direction Départementale des Territoires du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 20 octobre 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 30 octobre 2015 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandats (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel débite à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2016 inclus, non renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

334

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 3.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau gravitaire doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit. Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu. La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Tous les prélèvements par pompes thermiques doivent être sécurisés à l'aide d'un bac de rétention suffisamment dimensionné, pour récupérer des huiles ou des carburants qui peuvent s'écouler lors de fuites ou d'incidents techniques.

Article 4 : Prescriptions particulières

La mise en place d'une crépine anti-alevins ou de tout autre dispositif est obligatoire en période printanière (reproduction de nombreuses espèces). La description et la garantie d'efficacité de ces dispositifs doivent être portées à la connaissance du Service Eau et Risques de la DDT.

335

Article 5 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 4.

Article 6 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service Eau et Risques de la direction départementale des territoires (DDT32), par mail à l'adresse dtt-secheresse@qers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.78
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2016 auprès de l'organisme unique de gestion collective Nestlé et rivières de Gascogne.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service Eau et Risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier 2017 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 7 : conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris éanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées listées en annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gov.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Neste et rivières de Gascogne auront également accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

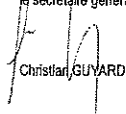
Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
les Sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
les Maires des communes listées en annexe 2,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du 3 NOV. 2014
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles aux fins
d'irrigation dans le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

ANTRAS	CASTERA LECTOIROIS
AUBIET	CASTERA VERDUZAN
AUCH	CASTET ARRONY
AURADE	CASTILLON DEBATS
AURIMONT	CASTILLON SAVES
AUSSOS	CAZAUX D ANGES
AUTERIVE	CAZAUX SAVES
AUX AUSSAT	CHELAN
AVENSAC	CLERMONT SAVES
AVEZAN	CONDOM
AYGUETINTE	COURRENSAN
BAJONNETTE	COURTIES
BARCUGNAN	CUELAS
BARRAN	DEMU
BARS	DURBAN
BASCOUS	EAUZE
BASSOUES	ENDOUIELLE
BAZIAN	ESCORNEBOEUF
BEAUCAIRE	ESPAON
BEAUMARCHES	ESTAMPES
BEAUMONT	ESTIPOUY
BEAUMONT SUR OSSE	ESTRAMIAC
BEDECHAN	FAGET ABUATIAL
BELLEGARDE	FLEURANCE
BELLOC ST CLAMENS	FOURCES
BELMONT	GAUJAN
BERAUT	GAVARRET SUR ALOUSTE
BERDOUES	GAZAUPOLY
BERRAC	GIMBREDE
BEZERIL	GIMONT
BIRAN	GONDRIN
BIVES	GOUTZ
BLAZIERT	HOMPS
BOHAS	IDRAC RESPAILLES
BOULAUR	ISLE BOUZON
BOULAUR	JEGUN
BRUGNENS	JULLIAC
CABAS LOUHASSES	JUSTIAN
CAILLAVET	L ISLE ARNE
CALLIAN	L ISLE BOUZON
CASSAIGNE	L ISLE DE NOE
CASTELNAU BARBARENS	L ISLE JOURDAN
CASTELNAU D ANGES	L ISLE BOUZON
CASTELNAU D ARBIEU	LAAS
	LABARRERE
LABARTHE	MONTIRON
LABASTIDE SAVES	MONTREAL
LABRIHE	MOUCHAN
LAGRAULET DU GERS	MOUCHES
LAGUIAN MAZOUS	MOUREDE
LALANNE	NOILHAN
LALANNE ARQUE	ST ANDRE

LAMAGUERRE
LAMAZERE
LAMOTHE GOAS
LANNEPAX
LARRESSINGLE
LARROQUE SUR LOSSE
LARTIGUE
LAURIAET
LAVERAET
LE BROUILH MONBERT
LECTOURE
LIGARDES
LOMBEZ
LUPIAC
LUSSAN
MAGNAUT TAUZIA
MAHENT MONTANE
MARCIAE
MARESTANG
MARSEILLAN
MASSEUBE
MAIRENS
MAUROUX
MAUVEZIN
MELAN
MIRADOUX
MIRAMONT D ASTARAC
MIRANDE
MIRANDES
MONBARDON
MONBERT
MONCASSIN
MONCLAR SUR LOSSE
MONCORNEIL GRAZAN
MONFERRANT PLAVES
MONFORT
MONGAUSY
MONLEZUN
MONPARDIAC
MONT D ASTARAC
MONTAUT
MONTEGUT SAVES
MONTESQUIOU
MONTESTRUC SUR GERS

STE CHRISTIE
STE MARIE
TACHOIRES
TERRAUBE
TELLAC
TIRENT PONTEJAC
TOUGET
TOURDUR
TOURNECOUPE
TRONCENS
TUDELLE
URDENS
VALENCE SUR BAISE
VIC FEZENSAC
VILLEFRANCHE
VOZAN

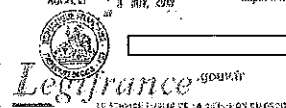
MONTIRON
MONTREAL
MOUCHAN
MOUCHES
MOUREDE
NOILHAN
NOULENS
MONTIRON
MONTREAL
MOUCHAN
MOUCHES
MOUREDE
NOILHAN
NOULENS
ORBESSAN
ORDAN LARROQUE
ORNEZAN
PALLANNE
PANASSAC
PAULHAC
PAVIE
PELLEFIGUE
ST ANTOINE
ST ANTONIN
ST ARAILLES
ST BLANCHART
ST CLAR
ST ELIX
ST ELIX THIEUX
ST GEORGES
ST JEAN POUTGE
ST LIZIER DU PLANTE
ST MARTIN DE GOYNE
ST MARTIN GIMOIS
ST MEDARD
ST MEZARD
ST MICHEL
ST ORENS
ST OST
ST PAUL DE BAISE
ST SAUVY
ST SOULAN
STE AURENCE CAZAUX

Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 9 NOV. 1915.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian GUYARD



Pour la Présence et par désignation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

ARRETE

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A

Version consolidée au 01 octobre 2006

Le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édifiées les prescriptions et règles prévues par les articles 9 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

» Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'obsolescence des seuils.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.
En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en

341

avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

› Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

› Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

› Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou déviation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs de débit instantané et du volume annuel prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs de débit et de volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
2. Prélèvement par pompage :
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une lettre expertisée que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.
3. Autres types de prélèvements :
Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour

mesurer de façon précise, en continu et ou cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou du ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'éloignement de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un sessil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :
Les dispositions prévues à l'alinéa 3-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement d'après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.
Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment du ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 6 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables, lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles. Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandataires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et, le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire. Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'écologie

et du développement durable,

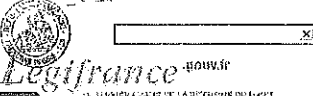
Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattel

346



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian CHAYARD

ARRÊTÉ

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320171A

Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 69-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

» Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'article ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

347

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

› Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

› Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles rouvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

› Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes

mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'accident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.
Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

- 1. Dispositions générales :**
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
- 2. Prélèvement par pompage :**
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.
- 3. Autres types de prélèvements :**
Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.
En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.
- 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :**

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant signe sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou la suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.
Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

› Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

Table with 27 columns: 1-4 (Code), 5-8 (Commune), 9-13 (Canton), 14-16 (Municipalité), 17 (Type), 18-21 (Population), 22 (Surface), 23 (Densité), 24-26 (Code), 27 (Type), 28-31 (Commune). Rows include entries for communes like LAURE, CASTELON DEBATS, HOULENS, etc.

360

IN	AN	GENS	COGNOM	LETOURNE	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION
15	12	GENS	COGNOM	LETOURNE	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION	ANCIEN	LETOURNE	PROFESSION

Table with columns: ID, Date, Type, Name, Address, City, Postal, Country, Area, Price, etc. The table lists various real estate listings with detailed information including location, price, and agent details.

365

Table with multiple columns containing numerical data, names, and codes. The table appears to be a detailed list of records, possibly related to a study or administrative data. The columns include various identifiers, names, and numerical values. The table is dense and spans the majority of the page.

IN	DE	NOM	DEPT	INSEE	CANTON	BOULEVARD	PRENOM	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES	IND	RES
98	13	LA ROCHE	deuxième	LABRIE	30433340019	BOULONNE	LABRIE	2210	LABRIE	17	22 445	02	533 061	0 748 361	7379	Q	impôts de révenu sur le salaire	1240 141 981	GRANDE	Ville de la Gironde et de la Garonne	23 851								
98	13	LA ROCHE	deuxième	SOLIGNAC	30433330010	BOULONNE	LABRIE	2210	LABRIE	17	22 445	02	533 061	0 748 361	7379	Q	impôts de révenu sur le salaire	1240 141 981	GRANDE	Ville de la Gironde et de la Garonne	23 851								
98	13	LA ROCHE	deuxième	MONTYON	30433340019	BOULONNE	LABRIE	2210	LABRIE	17	22 445	02	533 061	0 748 361	7379	Q	impôts de révenu sur le salaire	1240 141 981	GRANDE	Ville de la Gironde et de la Garonne	23 851								



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-321-4

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

**ARRÊTÉ N° ... du 17 novembre 2015 ordonnant de procéder au recouvrement d'une
astreinte administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MG 32 à Lannepax**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-329-001 du 25 novembre 2013 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, de procéder au reconditionnement et à l'élimination des déchets d'amiante liés présents sur le site vers une installation dûment autorisée, en tenant compte de leur caractéristiques physiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-100-004 du 10 avril 2014 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL MG 32 exploitant une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes au lieu dit « Gachiot » sur le territoire de la commune de Lannepax ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2014 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la procédure d'astreinte administrative journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 mars 2014 ;

Vu le rapport complémentaire de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 octobre 2015, faisant suite à la visite d'inspection du 4 août 2015 visant à vérifier le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2013 ;

387

Considérant que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant les modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1 – La SARL MG 32, exploitée par Monsieur MARIE au lieu dit « Gachiot » sur la commune de Lannepax, s'est mis en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure 25 novembre 2013, à savoir :

« L'élimination des déchets d'amiante lié présents sur le site vers une installation dûment autorisée en tenant compte de leurs caractéristiques physiques. »

Article 2 – Conformément aux modalités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative notifié le 11 avril 2014, l'exploitant est redevable d'une somme d'un montant de 44 580 € correspondant à la période 11 avril au 11 septembre 2014, date à laquelle l'élimination des déchets d'amiante lié a véritablement démarrée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 44 580 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction départementale des finances publiques du Gers.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL MG32 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Gers
- Monsieur le Maire de la commune de Lannepax
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

388

PRÉFET DU GERS

N° 2015-306-3

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Unité Défense et Sécurité Civiles
N° d'agrément : 32-010

ARRÊTÉ
Portant agrément départemental d'une association
pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par Madame la Présidente du Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage le 7 octobre 2015;
- VU le certificat original d'affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport du 14 octobre 2015 attestant que le Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage du Gers est autorisé à conduire des sessions de formations de secourisme ;

Considérant que cette association remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

- Article 1er - L'agrément départemental pour dispenser la formation aux premiers secours est accordé pour une période de deux ans, à compter de ce jour. Il appartiendra au bénéficiaire de demander son renouvellement au moins 2 mois avant la date d'échéance.
- Article 2- L'agrément pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 3 - L'agrément départemental n°32-010 du 11 février 2011, délivré au Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage est abrogé.
- Article 4 - Le Directeur de Cabinet et le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 02 NOV. 2015

Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

389

390

PREFECTURE DES LANDES

Direction des actions de l'État
collectivités locales
Bureau des actions de l'État
DAECL/2015/n° 756

PREFECTURE DU GERS

Cabinet du Préfet
Service de sécurité intérieure
Unité Défense et Sécurité Civile

**Arrêté inter-préfectoral
portant création d'une commission de suivi du site
TIGF à Lussagnet (40)**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-8, L.515-22, R 125-8-1 à 125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant qu'il convient de substituer au CLIC, créé par arrêté du 14 novembre 2013, une commission de suivi de site (CSS) ;

Considérant la validation de la conversion du CLIC en CSS lors de la réunion du CLIC en date du 25 novembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 : Création de la CSS

Une commission de suivi de site est créée pour le site classé « AS » de l'établissement TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) à Lussagnet (40) dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement s'étend sur les communes de LUSSAGNET (40), HONTANX (40), CAZERES SUR L'ADOUR (40) et LE HOUGA (32).

Article 2 : Composition de la CSS

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 est composée de membres répartis en cinq collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Le collège « Administration »** comprend :
 - Le Préfet des Landes ou son représentant
 - Le Préfet du Gers ou son représentant
 - Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant
 - Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
 - Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
 - Un représentant de la Direction Interdépartementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi des Landes

- **Le collège « Collectivités Territoriales »** comprend :
 - Le Président de la communauté de communes du Pays Grenadois ou son représentant
 - Le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac ou son représentant
 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental du Gers ou son représentant
 - Le Maire de Lussagnet ou son représentant
 - Le Maire de Hontanx ou son représentant
 - Le Maire de Cazères sur l'Adour ou son représentant
 - Le Maire de Le Houga ou son représentant

- **Le collège « Exploitants »** comprend :
 - Le directeur de Transport et Infrastructures Gaz France (T.I.G.F.) ou son représentant
 - Le chef de région de Lussagnet ou son représentant
 - Le directeur HSEQ-DD de TIGF ou son représentant
 - Le responsable réservoir du site de Lussagnet ou son représentant
 - Le responsable sécurité stockage ou son représentant

- **Le collège « Riverains »** comprend :
 - Le président de l'Association SEPANSO Landes ou son représentant
 - Le président de l'Association ENDE DOMAN du Gers ou son représentant
 - Madame Annie PRIAM, riveraine immédiate du stockage ou son représentant
 - Monsieur Alain LEFEVRE, riverain immédiat du stockage ou son représentant

- **Le collège « Salariés »** comprend :
 - Deux représentants des salariés de l'entreprise TIGF
 - Le secrétaire du CHSCT de TIGF ou son représentant
 - Le secrétaire adjoint du CHSCT de TIGF ou son représentant
 - Le représentant des salariés de l'entreprise OPTEOR-EIFFEL

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : Règles de fonctionnement

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, les comptes-rendus des réunions, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Article 4 : Composition du bureau

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le président et les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion suivant la création de la CSS.

Article 5 : Règles de vote

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés selon la règle du plus petit commun multiple :

- 180 voix par membre du collège « administration »
- 140 voix par membre du collège « collectivités »
- 252 voix par membre du collège « exploitant »
- 315 voix par membre du collège « riverains »
- 315 voix par membre du collège « salariés »

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou mandatée.

Article 6 : Missions de la CSS

La commission a pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de :

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L 741-6 du Code de la Sécurité Intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du Code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 et son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an (avant le 30 juin, par courriel ou à défaut par courrier) à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan fait l'objet d'une présentation par l'exploitant en séance.

Les collectivités territoriales membres du comité informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 7 : Abrogation du CLIC

Le présent arrêté inter-préfectoral abroge l'arrêté inter-préfectoral portant création d'un comité local d'information et de concertation - CLIC de TIGF à LUSSAGNET, en date du 14 novembre 2013. Toutefois, les avis rendus antérieurement par la CLIC restent valables conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet des Landes ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes membres définis dans l'article 2.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de Lussagnet.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

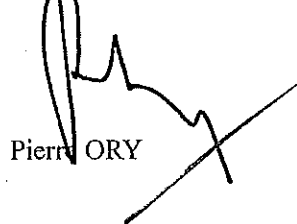
Le 02 NOV. 2015

Le Préfet des Landes



Nathalie MARTHIEN

Le Préfet du Gers



Pierre ORY

11
12
13

14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

396



PRÉFET DU GERS

Préfecture du Gers
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité de Défense et de Sécurité Civiles

ARRÊTÉ N° : 2015-310-44

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le jeudi 3 décembre 2015 à 9 h 30 à la Préfecture - salle Armagnac.

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- Monsieur Gilles PALOQUE, médecin chef du SDIS 32
- Monsieur Grégory BOIVIN, instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale,
- Madame Pascale CORBILLE, personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.
- Monsieur Nicolas D'HALESCOURT, et Monsieur David PERRE, instructeurs nationaux de secourisme au SDIS.

Le préfet désigne Monsieur Gilles PALOQUE comme président du jury.

ARTICLE 3 – M. le directeur de Cabinet, M. le chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 06 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

397

398

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° 2015-330-1

ARRÊTÉ
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans le département du GERS du 28 au 30 novembre 2015

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code pénal ;
- Vu code de la sécurité intérieure;
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 ;

- Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;
- Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;
- Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;
- Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département du GERS ;
- Considérant, en outre, la tenue de la vingt-et-unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 11 décembre 2015 ; qu'à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chef d'États et de Gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, y compris en provenance d'autres départements du territoire national ; qu'enfin, les forces de sécurité intérieure sont également mobilisées dans le cadre du contrôle aux frontières qui a été rétabli, et de la gestion des flux migratoires ;
- Considérant que les effectifs des forces de l'ordre ne seront donc pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;
- Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre dans le département du GERS, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

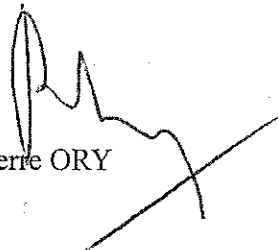
ARRÊTE

Article 1^{er} - À l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes du terrorisme, les manifestations sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département du GERS, du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h.

Article 2 – Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, directeur de cabinet, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Gers: <http://gers.gouv.fr>

Fait à AUCH, le 26 novembre 2015

Le préfet,



Pierre ORY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-16-038

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 février 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de COLONEL de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Eric MEUNIER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 NOV. 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GÉNDRE

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Recherches
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

John-Philippe MENNIN

402



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°A-SDIS32-15-037

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 février 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

- n° 1 – Périg BERNIER
- n° 2 – Alain BARRAU
- n° 3 – Frédéric BASTIEN
- n° 4 – Thierry COUFFINAL

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 NOV. 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

404



N° 2015-309-3



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ N°A-SDIS32-16-100

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-860 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 22 octobre 2015 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT-COLONEL de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2015, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Jimmy GAUBERT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Gers et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 5 NOV. 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général des compétences
et de la doctrine d'emploi

Jean-Philippe VENNIN

406



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2015-334-1

Sous-préfecture
de Condom

ARRETE
accordant le renouvellement du titre de maître-restaurateur

LE PRFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-362-0001, en date du 28 décembre 2011, délivrant le titre de maître-restaurateur à Mme Michèle CONSOLARO, gérante et propriétaire de l'Hôtel-Restaurant «Château Bellevue» situé 19 rue Joseph CAPPIN à CAZAUBON (32150), pour l'exercice de cette activité ;
- VU la demande de Mme Michèle CONSOLARO, parvenue à la préfecture du Gers le 27 octobre 2015, sollicitant le renouvellement de l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- CONSIDERANT que conformément au décret susvisé, Mme Michèle CONSOLARO justifie d'une expérience professionnelle et emploie Mlle Charlotte LATREILLE, chef de cuisine diplômée ;
- CONSIDERANT les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 17 septembre 2015 par l'organisme «BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE» concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- SUR proposition de la sous-préfète de CONDOM ;

407

ARRETE

Article 1^{er} :

Le renouvellement du titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Michèle CONSOLARO pour l'exercice de cette activité à l'Hôtel Restaurant «Château Bellevue » situé 19 rue Joseph CAPPIN à CAZAUBON (32150).

Article 2 :

Le renouvellement du titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Mme Michèle CONSOLARO pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 :

En cas de cessation d'activité de Mlle Charlotte LATREILLE, Mme Michèle CONSOLARO devra en informer la sous-préfecture de CONDOM par écrit immédiatement et dans les trente jours de ce départ, lui signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle. Si à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées précédemment ne sont pas satisfaites, la sous-préfète de CONDOM peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article 5 :

La sous-préfète de CONDOM est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information, au maire de la commune de CAZAUBON, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur départemental des finances publiques.

Condom, le **30 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,



Marlène GERMAIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

N° 2015-310-5

ARRETE
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de MIRANDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles ;

VU la délibération du comité syndical du 22 juin 2015 décidant de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aujan-Mournède, Chélan, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Panassac, Ponsan-Soubiran et Samaran donnant un avis favorable à la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles est autorisé à modifier ses statuts.

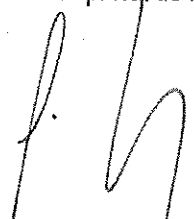
ARTICLE 2

Les nouveaux statuts du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles, Mmes et Mrs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 6 novembre 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'intérim des fonctions de
sous-préfet de Mirande



Christian GUYARD

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1er : En vertu des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et considérant la constitution d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les écoles publiques de Monlaur-Bernet et Panassac il est formé entre les communes de AUJAN-MOURNÈDE, CHÉLAN, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN et SAMARAN, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES ECOLES

ARTICLE 2 : Le Syndicat est constitué pour la durée du Regroupement Pédagogique de Monlaur-Bernet / Panassac.

ARTICLE 3 : Le Syndicat a pour objet, dans le domaine scolaire :

- d'équiper en mobilier et matériel scolaire la ou les classe(s) maternelle(s) ;
- de recruter le personnel nécessaire à leur fonctionnement,
- de doter les écoles du périmètre du Syndicat de fournitures scolaires et de matériel.

ARTICLE 4 : Le Siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Monlaur-Bernet.

ARTICLE 5 : Le Comité Syndical est composé de vingt et un membres représentant les communes membres.

Chaque commune délèguera ;

- Son Maire,
- 2 Conseillers Municipaux
- et désignera un suppléant appelé à siéger au Comité en cas d'empêchement du Maire ou d'un des deux titulaires

ARTICLE 6 : Le bureau du Syndicat est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder le quota prévu à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

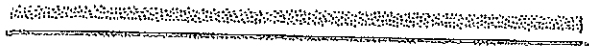
ARTICLE 7 : La contribution financière des communes membres du Syndicat est déterminée tous les ans, sur la base des dépenses prévues au Budget primitif de l'année, au prorata de la clé de répartition suivante ;

- pour moitié au prorata du nombre d'élèves inscrits en janvier de l'année N,
- pour un quart au prorata de la population,
- et pour un quart au prorata du potentiel fiscal.

Les recettes autorisées sont les suivantes : les contributions financières des communes associées, les dons et legs, les subventions diverses et la participation des communes non associées. La participation des communes non associées est fixée au prorata du nombre d'élèves inscrits en janvier de l'année N pour chaque commune non associée multiplié par le coût moyen prévisionnel par élève déterminé pour l'année N.

ARTICLE 8 : Le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du Syndicat Intercommunal pour la gestion des écoles de Monlaur-Bernet / Panassac en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du Syndicat et sous réserve de l'avis de la commune du domicile. La participation financière qui sera appelée dans ce cas auprès des communes de domicile correspondra au coût moyen prévisionnel par élève multiplié par le nombre d'élèves.

ARTICLE 9 : Les fonctions de Trésorier du Syndicat Intercommunal pour la gestion des écoles sont assurées par le(a) Trésorier(ère) de Masseube.



SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

N° 2015-316-1

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Guyard, secrétaire général de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communautés de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE ;

VU la délibération du conseil de communauté de CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE du 7 juillet 2015 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié (article 4-C)-8 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

III) Autres compétences

2. Action en faveur des personnes âgées et de la jeunesse

Le 2^{ème} alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

- Jeunesse

413

Toutes actions visant à créer, soutenir, développer les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté définies d'intérêt communautaire à savoir :

- le multi Accueil Lous Pitchous,
- le relais assistantes maternelles Les Petits Pouces
- le lieu d'accueil Enfants Parents Marella
- la ludothèque.

La communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage de repas en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.

Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté.

La communauté de communes organise une opération « été jeunes » sur son territoire.

Création et gestion sur son territoire de structures d'accueils de loisirs durant les vacances scolaires et les mercredis après-midi.

Création et gestion du CLAE de Pouylebon.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'intérim des fonctions de
Sous-Préfet de Mirande


Christian GUYARD

414

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.